



Rapport

Date de la séance du CE: 26 octobre 2022
Direction: Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire: 2016.JGK.3831
Classification: Non classifié

Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA); introduction de la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques (modification)

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Contexte	3
2.1	Nécessité d'une intervention	3
2.2	Stratégies numériques aux échelons fédéral et cantonal	3
2.3	Loi sur l'administration numérique	5
2.4	Efforts fournis au niveau fédéral pour ce qui concerne la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques	7
2.5	Adjectifs «numérique» et «électronique»	8
3.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	8
3.1	Aperçu	8
3.2	Principe: possibilité de communiquer et de consulter les dossiers par voie électronique fondée sur la PA	9
3.3	Champ d'application	9
3.3.1	Champ d'application pour les autorités	9
3.3.2	Champ d'application pour les personnes privées	10
3.3.3	Champ d'application temporel	11
3.4	Aspects particuliers	11
3.4.1	Normes techniques	11
3.4.2	Émoluments	11
3.4.3	Tenue électronique des dossiers	12
4.	Forme de l'acte législatif	12
5.	Droit comparé	13
5.1	Droit cantonal en vigueur	13
5.2	Droit fédéral	13
5.3	Droit procédural public des autres cantons	14
6.	Mise en œuvre	15
7.	Commentaire des articles	16
8.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	40
9.	Répercussions financières	40
10.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	41
10.1	Répercussions sur l'administration cantonale	41
10.2	Répercussions sur les autres parties intéressées	42
11.	Répercussions sur les communes	43

12.	Répercussions sur l'économie	43
13.	Résultat de la procédure de consultation	43
14.	Proposition	43

1. Synthèse

La modification de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹ doit concrétiser la décision politique de principe qui a été prise et permettre l'introduction de la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques au sein de toute l'administration et des autorités de justice administrative – dans le sillage de la Confédération et de la moitié des cantons environ. Il s'agit de modifier les dispositions prévoyant obligatoirement la signature manuscrite et l'envoi postal des écrits des parties ainsi que des décisions, des décisions sur recours et des jugements afin de rendre possibles le dépôt des écrits et, avec l'accord des parties, la notification des décisions, des décisions sur recours et des jugements par voie électronique. Toutes les personnes qui entretiennent des rapports professionnels avec l'administration ou les autorités de justice administrative, notamment les autorités, les avocates et les avocats ainsi que les notaires, seront tenues de communiquer par voie électronique. La législation spéciale doit, comme c'est aujourd'hui déjà le cas, pouvoir désigner les autres domaines dans lesquels seule la communication par voie électronique est admissible et les écrits sur papier ne seront plus acceptés. La modification s'applique aussi aux autorités communales, afin d'éviter toute rupture de support, dans les cas où une affaire est transmise par une autorité communale à une autorité cantonale ou dans ceux où les autorités de deux échelons différents participent à une même affaire.

Au titre d'infrastructure technique pour la mise en œuvre de la communication électronique entre les autorités, le canton élaborera une plateforme pour la transmission des documents. Celle-ci sera accessible à partir de la plateforme électronique sécurisée BE-Login (www.be.ch/login). Le présent projet ne règle pas le passage à la primauté de la gestion électronique des dossiers pour les autorités. L'infrastructure servant de base à la communication électronique ainsi que les aspects techniques et organisationnels relatifs à la solution proposée devront être définis dans un deuxième temps dans le cadre de projets dans lesquels seront impliqués tous les services concernés. C'est pourquoi il n'est à ce stade pas possible de donner des indications concrètes sur les coûts et le calendrier du projet. Une mise en œuvre échelonnée doit toutefois être visée. La modification de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)² permet en outre d'inscrire, en dehors du droit de la procédure, le principe selon lequel les personnes qui souhaitent obtenir des prestations ou des informations autrement que par voie électronique doivent assumer les coûts additionnels qui en découlent en s'acquittant d'émoluments plus importants.

À l'échelon fédéral, une loi sur la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques est en cours d'élaboration. Elle fait partie du projet Justitia 4.0, qui est un projet commun des tribunaux suisses et des autorités pénales et d'exécution des peines et qui vise à accélérer la transformation numérique de la justice suisse dans les procédures civiles, pénales et administratives. Les procédures administratives et de justice administrative cantonales n'étant pas comprises dans ce projet, la LPJA doit être adaptée. Dans la mesure où cela est nécessaire, les dispositions fédérales sont reprises en substance dans la loi bernoise, afin que des principes uniformes régissent la communication électronique au sein de la Confédération et du canton. Ces démarches ont pour objectif d'encourager le déroulement des procédures administratives et de justice administrative par voie électronique. Les travaux législatifs et de mise en œuvre dans le canton sont harmonisés autant que possible avec les travaux de la Confédération.

¹ RSB 155.21

² RSB 620.0

2. Contexte

2.1 Nécessité d'une intervention

Alors que la numérisation des processus administratifs et des affaires quotidiennes suit son cours, les citoyennes et les citoyens ainsi que les actrices et les acteurs économiques ont de plus en plus besoin de pouvoir effectuer facilement leurs démarches administratives par voie électronique et les services administratifs, de pouvoir mener leurs processus d'affaires autant que possible sans rupture de média (sans devoir passer de documents papier à des documents électroniques), afin de pouvoir réaliser des économies et augmenter l'efficacité. Cela n'est toutefois pas encore possible dans le cadre de la participation à une procédure administrative ou à une procédure de recours administratif devant une autorité cantonale ou communale: les écrits pertinents, tels que les recours ou les demandes, ne peuvent pour l'instant pas être déposés par voie électronique et les décisions, les décisions sur recours ou les jugements ne peuvent pour l'instant pas être notifiés sous forme électronique. Cela vaut aussi pour les traitements de masse comme ceux, par exemple, de l'Intendance des impôts, du domaine des constructions ou de l'Office de la circulation routière et de la navigation. À l'heure actuelle, les procédures sont conduites dans une large mesure sur support papier; ce n'est que dans de rares cas que des règles sont prévues pour un déroulement par voie électronique.

2.2 Stratégies numériques aux échelons fédéral et cantonal

La Suisse, en comparaison avec d'autres États européens, est en retard pour ce qui concerne le déroulement des procédures de l'administration publique par voie électronique (cyberadministration). La structure fédéraliste, qui implique, dans de nombreux domaines, une imbrication de processus relevant d'autorités à différents niveaux et des difficultés relatives à l'harmonisation de ces processus, est l'une des raisons qui expliquent ce retard. À l'échelon national, la Confédération, les cantons et les communes s'efforcent de remédier à cette situation; ils ont élaboré dans ce but la *Stratégie suisse de cyberadministration 2020–2023*³. Conformément à l'idée directrice de la «priorité au numérique», les trois objectifs suivants sont formulés (ch. 2, p. 9):

- La Confédération, les cantons et les communes donnent la priorité à l'interaction numérique sur l'offre analogique lorsqu'ils s'adressent à la population et aux entreprises, augmentant ainsi l'accès aux prestations et la transparence de leur action;
- La Confédération, les cantons et les communes misent sur des prestations administratives entièrement numériques pour accomplir leurs tâches, améliorant ainsi l'efficacité et la qualité de l'exécution de leurs prestations;
- La Confédération, les cantons et les communes veillent à une mise en œuvre inclusive de façon à prévenir le risque d'une fracture numérique. Ils veillent également à limiter l'impact environnemental de la cyberadministration.

Dans le canton de Berne, la Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne 2019-2022 (SAN)⁴ assure la coordination sur tout le territoire bernois dans le domaine. Elle s'applique de manière obligatoire à l'administration centrale et décentralisée du canton de Berne, mais pas aux autorités judiciaires ni au Ministère public. Dans cette stratégie, le Conseil-exécutif annonce qu'il entend faire avancer la transformation numérique de l'administration cantonale. Il s'agit en particulier d'inscrire dans la loi le principe de la primauté électronique, autrement dit de l'obligation pour l'administration d'agir et

³ La Stratégie suisse de cyberadministration 2020–2023 a été signée à la fin de 2019 par le Conseil fédéral, la Conférence des gouvernements cantonaux et les comités de l'Union des villes suisses et de l'Association des communes suisses. Elle remplace la stratégie de 2016 (<https://www.administration-numerique-suisse.ch/fr/mise-en-oeuvre/plan-de-mise-en-oeuvre-de-la-cyberadministration>, état au 27.7.2022) et complète la stratégie «Suisse numérique», que le Conseil fédéral a actualisée le 11 septembre 2020 (disponible à l'adresse <https://www.digitaldialog.swiss/fr/>, état au 27.7.2022).

⁴ La stratégie a été approuvée par le Conseil-exécutif le 26 juin 2019 (ACE 719/2019, disponible à l'adresse www.rr.be.ch/rr/fr/index/rrbonline/rrbonline.html).

de communiquer en premier lieu par voie électronique («priorité au numérique»). De plus, selon la stratégie, les bases légales devront prévoir que les transactions avec les autorités s'effectuent dans la mesure du possible par voie électronique, sans rupture de média et sans signature manuelle (cf. priorité d'action [PA]2). Dans ce but, les bases légales doivent être adaptées en fonction de la mise en place des prestations électroniques ou de nouvelles prescriptions doivent être édictées. Pour que tous les processus d'affaires de l'administration – y compris les procédures administratives et les procédures de recours administratif – puissent se dérouler sous forme électronique et que les bases de l'organisation des autorités dans le domaine de la numérisation soient inscrites dans la loi, plusieurs modifications législatives sont nécessaires à l'échelon cantonal (voir ch. 3).

La Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne se fonde sur le *Programme de législature 2019 à 2022*⁵. Ce dernier fait de la numérisation l'une de ses priorités. Selon l'objectif 2 (ch. 2.2), le canton met en place les bases d'un déroulement des procédures numériques sans rupture de support. La révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, qui crée les bases légales pour la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques afin que les procédures administratives et les procédures de justice administrative puissent être menées par voie électronique, s'inscrit dans la visée de cet objectif.

En adoptant la Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne 2019 à 2022 et le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022, le Conseil-exécutif a décidé de procéder à la numérisation systématique de l'administration publique bernoise. Dans le canton de Berne, des *offres de cyber-administration* importantes, mises en place pour répondre à la demande croissante de la population et des milieux économiques, sont déjà disponibles dans certains domaines:

- déclaration d'impôt par Internet et notification des décisions, des décisions sur réclamation et des décisions sur recours par voie électronique (art. 6 de l'ordonnance du 30 janvier 2002 sur la procédure de taxation [OPT]⁶, art. 159, al. 2 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts [LI]⁷);
- annonce électronique des déménagements (eDéménagement): le projet est encore en phase d'essai dans différentes communes (cf. ordonnance exploratoire du 21 novembre 2018 sur l'annonce électronique des déménagements [OE eDéménagement]⁸);
- demande de réduction des primes par voie électronique (art. 13, al. 5, lit. b de l'ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur l'assurance-maladie [OCAMal]⁹);
- les procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans (eBUP, comprenant eBau et ePlan) constituent une autre offre numérique actuellement en cours d'élaboration. Avant l'introduction des bases permettant la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques dans la LPJA, une adaptation des dispositions relatives au droit des constructions et au droit de l'aménagement (modification de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions [LC]¹⁰, du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire [DPC]¹¹ et de l'ordonnance du 6 mars 1985 [OC]¹²) a permis de faire un premier pas vers la numérisation des procédures. Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2022. Les plans papier portant une signature continuent de faire foi du point de vue juridique, mais la demande de permis de construire doit obligatoirement être déposée par voie électronique et traitée sous cette forme par les autorités. L'introduction d'ePlan permettra que les procédures d'examen préalable et d'adoption des plans d'affectation des communes et des conférences régionales se déroulent entièrement sous forme électronique. Une phase transitoire de cinq ans est prévue. Les premiers plans d'affectation pourront être approuvés sous forme électronique dès l'entrée en vigueur des modifications législatives (projet eBUP). Les décisions

⁵ Le Programme de législature est disponible à l'adresse www.rr.be.ch/rr/fr/index/der_regierungsrat/der_regierungsrat/regierungsrichtlinien.html.

⁶ RSB 661.521.1

⁷ RSB 661.11

⁸ RSB 122.162

⁹ RSB 842.111.1

¹⁰ RSB 721.0

¹¹ RSB 725.1

¹² RSB 721.1

d'approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) continueront toutefois d'être notifiées sur support papier jusqu'à l'introduction de la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques dans la LPJA¹³.

Dès que la présente modification de la LPJA sera entrée en vigueur, les procédures régies par le droit spécial qui y sont mentionnées pourront être menées intégralement par voie électronique, dans la mesure où les bases légales ad hoc mentionnent que la LPJA est applicable. Cela concerne en particulier la procédure électronique d'octroi du permis de construire.

Toutes les offres mentionnées ci-dessus requièrent des fonctions de base communes, dont la mise en œuvre (sécurisée) entraîne des charges importantes. C'est pourquoi une mise à disposition centralisée de ces fonctions est judicieuse. L'Office cantonal d'informatique et d'organisation (OIO), qui assure la fourniture des services de base TIC dans l'administration, entend par conséquent mettre à disposition des autorités spécialisées les fonctions servant de fondement à la cyberadministration comme faisant partie des services de base TIC. La plateforme BE-Login (www.be.ch/login), à partir de laquelle toutes les offres de cyberadministration de l'administration seront accessibles, doit servir de canal pour fournir les différentes fonctions (applications spécialisées et applications de groupe) aux autorités spécialisées (cf. ch. 2.3 ci-après). À l'échelon fédéral, le projet Justitia 4.0 poursuit le même objectif, dans le domaine de la justice, sur tout le territoire suisse (cf. ch. 2.4 ci-après).

2.3 Loi sur l'administration numérique

La *loi sur l'administration numérique (LAN)*¹⁴ crée les bases légales générales pour l'administration numérique. Elle a été adoptée le 7 mars 2022 par le Grand Conseil et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Elle établit un cadre juridique permettant la mise en place progressive de l'organisation et de l'infrastructure technique requises pour la numérisation. Elle doit servir, tant aux autorités cantonales qu'aux communes et aux autres organisations chargées de tâches publiques au sein du canton, de base pour la collaboration en matière de numérisation, d'une part, et pour l'élaboration de leurs offres numériques, d'autre part.¹⁵

La LAN instaure le principe de la primauté du numérique selon lequel le canton et les communes agissent et communiquent fondamentalement par voie électronique. La numérisation n'étant efficace qu'à condition de renoncer au maximum au papier, les autorités, entreprises et utilisatrices et utilisateurs professionnels sont tenus d'effectuer leurs transactions avec l'État via des canaux numériques. Les autres personnes de droit privé seront encouragées à correspondre par voie électronique au moyen d'incitations. La LAN établit également des lignes directrices importantes pour les prestations numériques, comme l'inclusion numérique, le bilinguisme et l'admissibilité d'offres de logiciels libres et de libre accès aux données de la part de l'État.

Les services de base communs prévus par la LAN comprennent notamment le portail de cyberadministration be.ch/login et les procédures d'identification électronique requises au moment de l'utilisation des prestations numériques, pour le paiement de prestations et l'échange de documents (boîtes aux lettres électroniques).

Les dispositions de la LAN ci-dessous sont directement en relation avec les procédures régies par la LPJA:

- L'article 5 LAN consigne par écrit la *primauté du numérique*, à savoir que les autorités agissent, informent et communiquent par voie électronique, à moins qu'elles ne puissent accomplir efficacement leurs tâches sous cette forme (al. 1). En vertu de l'alinéa 3, la législation spéciale, notamment

¹³ Voir à ce sujet l'ISCB n°7/721.0/32.6 (état au 8 novembre 2021).

¹⁴ RSB

¹⁵ Voir à ce sujet le rapport du 16 juin 2021 présenté par le Conseil-exécutif relatif à la LAN, chiffre 1.

sur les procédures, est réservée. Cela s'applique en premier lieu à la LPJA, mais d'autres lois spéciales peuvent contenir des dispositions sur les procédures.

- L'article 8, alinéa 1 LAN *oblige* les autorités et personnes suivantes à effectuer leurs échanges avec les autorités par voie électronique: les autorités, les personnes morales, les personnes physiques qui ont des relations avec les autorités dans le cadre de leur activité professionnelle ainsi que celles qui demandent ou reçoivent des subventions cantonales. En vertu de l'alinéa 4, le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, étendre ou restreindre l'obligation d'effectuer les échanges avec les autorités par voie électronique. La législation spéciale est réservée (al. 6).

Les réserves émises aux articles 5, alinéa 3 et 8, alinéa 6 LAN impliquent que, si une obligation d'agir et de communiquer par voie électronique est prévue dans des procédures régies par la LPJA, elle est exclusivement régie dans cette loi. Les dispositions de la LAN précitées ne s'appliquent par conséquent pas aux procédures administratives et de justice administrative.

- Conformément à l'article 18, alinéa 1, lettre e LAN, les services de base, dont l'étendue doit être fixée par le Conseil-exécutif, comprennent des services d'échange de communications et de documents avec des autorités. En vue de la mise en œuvre, l'OIO met en place des *boîtes aux lettres électroniques* (eBàL) pour l'échange sécurisé de documents entre des particuliers et des autorités. Ces boîtes aux lettres font office de système de communication (plateforme) au sens du nouvel article 15a LPJA (cf. ch. 3.4.1 ci-après). La législation d'exécution déterminera pour quelles procédures régies par la LPJA ces boîtes aux lettres électroniques sont utilisées (art. 132c, al. 1, lit. b LPJA). Il conviendra aussi de définir pour quelles procédures la plateforme nationale de cyberjustice prévue par la loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)¹⁶ sera disponible (cf. ch. 2.4 ci-après). Les boîtes aux lettres électroniques peuvent aussi servir de solution transitoire pour la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques, dans le cas où la plateforme de cyberjustice ne serait pas encore disponible au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la LPJA.
- L'article 24, alinéa 1 LAN habilite le Conseil-exécutif à conclure des *accords* sur la collaboration du canton avec la Confédération et d'autres cantons. Cela permet au canton de faire partie de la corporation de droit public qui sera créée en vertu de la LPCJ (cf. ch. 2.4 ci-après). Cette corporation doit mettre en place et exploiter la plateforme centrale qui servira à la communication électronique et à la consultation électronique des dossiers.¹⁷
- L'article 15, alinéas 1 et 2 LAN établit que le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les *procédures d'identification* pour l'utilisation de prestations numériques. À cet égard, celui-ci prévoit l'obligation d'utiliser aussi pour l'exécution des législations cantonales et communales, pour autant qu'elles s'y prêtent, les procédures d'identification dont le droit fédéral prescrit l'utilisation pour l'exécution du droit fédéral. La loi fédérale du 27 septembre 2019 sur les services d'identification électronique (LSIE), rejetée en votation populaire, prévoyait une identité électronique (e-ID), qui aurait aussi pu être utilisée pour l'exécution du droit cantonal, en particulier pour l'identification au système de communication permettant les échanges dans le cadre des rapports juridiques prévus par la LPJA. Le Conseil fédéral a par conséquent présenté de nouvelles propositions pour une solution d'identification électronique nationale: la *nouvelle identité électronique (e-ID)* doit permettre aux utilisatrices et utilisateurs de s'identifier à l'avenir par voie électronique. La procédure de consultation relative à la loi fédérale ad hoc¹⁸ a été lancée le 29 juin 2022. La Confédération, qui exploite l'infrastructure nécessaire¹⁹, émet les identités numériques. Pour la période allant jusqu'à la mise à disposition de la nouvelle solution nationale, des bases légales pour les solutions d'accès que l'administration cantonale et les autres autorités utilisent ont dû être créées dans la LAN, en particulier pour le service d'accès au réseau BE-Login (www.be.ch/login), qui permet aux utilisatrices et aux utilisateurs de choisir entre l'e-ID «SwissID» de SwissSign et une solution propre à l'administration cantonale. La procédure d'identification numérique est aussi utilisée pour le système permettant la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques prévu par la LPJA (art. 15a LPJA).

¹⁶ Version de décembre 2020 pour la procédure de consultation.

¹⁷ Voir en particulier les articles 4 et 6 P-LPCJ.

¹⁸ Loi fédérale sur l'identité électronique et d'autres moyens de preuve électroniques (Loi sur l'e-ID, LeID)

¹⁹ www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/gesetzgebung/staatliche-e-id.html

2.4 Efforts fournis au niveau fédéral pour ce qui concerne la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques

En 2018, le *projet Justitia 4.0* a été lancé par les tribunaux fédéraux, les tribunaux suprêmes cantonaux et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) pour faciliter la communication électronique et ancrer sur l'ensemble du territoire le principe des dossiers électroniques au sein des autorités de poursuite pénale et des tribunaux. Il s'agit de faire entrer la justice suisse dans l'ère du numérique. Les conditions pour la communication électronique sont posées depuis 2011 pour ce qui concerne les procédures pénales, civiles et de poursuite et déjà depuis 2007 pour ce qui concerne les procédures menées devant des autorités administratives fédérales et le Tribunal fédéral. Les codes de procédure correspondants permettent déjà à l'heure actuelle la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques dans certains domaines²⁰.

Les autorités de justice ne reçoivent toutefois que rarement des écrits sous forme électronique. Cela s'explique par le fait que la plupart des autorités traitent les affaires sur support papier, par les exigences en matière de signature et par le manque de confiance dans les canaux de communication électroniques, ou plus particulièrement leur stabilité. En outre, la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques repose sur une base volontaire. Or les expériences réalisées dans les pays voisins montrent que la communication et le traitement par voie électronique ne se généralisent que s'ils sont simples et obligatoires²¹.

Le projet de *loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire* (P-LPCJ), au sujet duquel une procédure de consultation a eu lieu entre fin 2020 et début 2021²² et qui sera probablement traité par les Chambres fédérales en 2023 (l'entrée en vigueur n'est pas attendue avant 2025) pose le cadre juridique nécessaire pour la communication électronique dans les procédures de droit pénal, de droit civil et devant le Tribunal fédéral. La loi prévoit l'*obligation*, pour les tribunaux, les autorités et les praticiennes et praticiens professionnels du droit (en particulier les avocates et les avocats), de communiquer exclusivement par voie électronique les uns avec les autres. Elle règle également la consultation électronique des dossiers. En outre, elle établit que le *dossier électronique* sera désormais le dossier déterminant pour les tribunaux et les autorités. À cet égard, le P-LPCJ règle en premier lieu l'élaboration et l'exploitation de la *plateforme de communication* ainsi que les fonctionnalités devant permettre les échanges de documents. Cette plateforme sera exploitée conjointement par la Confédération et les cantons, raison pour laquelle ces derniers forment ensemble une collectivité de droit public. L'obligation de recourir à la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques doit aussi être inscrite dans diverses lois de procédure²³, qui sont modifiées parallèlement à l'introduction de la LPCJ. Pour ce faire, un bloc central est introduit dans les différentes lois; en complément, un certain nombre de dispositions sont modifiées pour permettre que les procédures soient menées par voie électronique et sans rupture de média. La signature obligatoire pour la communication électronique ne sera plus nécessaire, car elle sera remplacée par l'authentification à la plateforme et le «cachet électronique» apposé par celle-ci.

La communication électronique dans le cadre des rapports juridiques n'est toutefois avantageuse que si la Confédération et le canton respectent les mêmes principes. Cet aspect est déterminant pour l'encouragement de la numérisation au sein de l'administration. C'est la raison pour laquelle une grande partie des nouvelles dispositions de la LPJA relatives à la communication électronique se fonde sur le P-LPCJ et les lois fédérales de procédure modifiées. La SAN exige par ailleurs explicitement que les projets législatifs fédéraux (et cantonaux) en cours soient pris en considération (cf. PA2 et ch. 3.2). Dans la mesure où cela est opportun, les *dispositions fédérales sont reprises en substance dans la LPJA*, afin

²⁰ Il s'agit pour l'essentiel: de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), qui s'applique principalement à la procédure administrative de première instance mais aussi en partie au Tribunal administratif fédéral, du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0) et de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), qui s'applique uniquement à la procédure devant le Tribunal fédéral.

²¹ Voir Ulrich Meyer / Jacques Bühler, *Das Projekt Justitia 4.0*, in: «Justice – Justiz – Giustizia» 2019/1, ch. marg. 1 s.; Jens Piesbergen, *Transformation in der Justiz – Evolution oder Revolution?*, in *Anwaltsrevue* 2020, p. 20.

²² Voir FF 2020 8601 et page Internet www.bj.admin.ch/bj/de/home/staat/gesetzgebung/e-kommunikation.html (état au 29.7.2022).

²³ Il s'agit en particulier de la PA, de la LTF, du CPC, du CPP, de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes, LAVI; RS 312.5), de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) et de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur les avocats (LLCA; RS 935.61).

que la communication électronique soit régie par les mêmes principes au sein de la Confédération et du canton – qui reste toutefois autonome pour ce qui est de la mise en œuvre. Cela vaut en particulier pour ce qui concerne l'obligation de communiquer par voie électronique, l'observation des délais pour les écrits sous forme électronique ainsi que la question du moment où les envois notifiés par les autorités doivent être réputés reçus. Ce parallélisme entre droit fédéral et droit cantonal a pour objectif d'encourager le déroulement par voie électronique des procédures administratives et de justice administrative. Les travaux d'élaboration de la législation et de mise en œuvre au niveau du canton sont constamment harmonisés avec les travaux effectués au niveau national.

La présente révision de la LPJA ne porte pas sur *la tenue des dossiers* des autorités (voir aussi ch. 3.4.3 ci-après). La primauté du numérique, inscrite à l'alinéa 5 LAN, implique toutefois une obligation de gérer les dossiers sous forme électronique. En outre, le nouvel alinéa 1b de l'article 23 LPJA, qui concerne *la consultation des dossiers*, exerce une influence indirecte sur la tenue de ces derniers: selon cet alinéa, toute personne enregistrée en tant qu'utilisatrice du système de communication selon l'article 15a LPJA peut consulter les dossiers par voie électronique, ce qui implique que les dossiers existent sous cette forme.

2.5 Adjectifs «numérique» et «électronique»

L'adjectif «électronique» est systématiquement utilisé dans les nouvelles dispositions de la LPJA relatives à la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques (adresse de notification électronique, communication électronique, consultation des dossiers par voie électronique, écrits sous forme électronique). Il en va de même dans le P-LPCJ ainsi que dans les modifications indirectes des lois de procédure. Le terme «numérisation» n'est utilisé qu'en rapport avec la lecture optique par les autorités de documents déposés sur support physique (art. 28 P-LPCJ)²⁴. Une séparation stricte des adjectifs «numérique» et «électronique» n'est toutefois pas possible. Sur le fond, il s'agit de synonymes qui se recoupent. Dans la législation récente, qui concerne la mise en œuvre de la LAN et de la Stratégie pour une administration numérique, l'adjectif «numérique» est utilisé en priorité²⁵. En revanche, dans les domaines juridiques, le terme «électronique» est déjà bien établi, dans les lois de procédure par exemple, et son emploi est maintenu, en raison de l'influence du droit fédéral notamment.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Aperçu

Une modification législative est nécessaire pour permettre l'introduction de la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques, à savoir l'envoi de pièces juridiquement pertinentes aux autorités et la notification de décisions, de décisions sur recours ou de jugements par les autorités. La LPJA, dans sa teneur en vigueur, prescrit pour ces démarches un envoi postal ainsi qu'une signature, ce qui signifie, conformément à la doctrine et à la jurisprudence, une signature manuscrite sur un document papier. Les dispositions *actuellement en vigueur* à cet égard ont la teneur suivante (en italique):

- article 32, alinéa 2 LPJA: [Les écrits des parties] doivent contenir les conclusions, l'indication des faits, moyens de preuve et motifs *et porter une signature* [...];
- article 44 LPJA:

²⁴ Voir aussi les termes utilisés dans le projet de loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (projet LMETA; FF 2022 805) et dans le projet de loi fédérale sur le passage au numérique dans le domaine du notariat (projet LNN; FF 2022 144).

²⁵ Le terme «numérisation» est parfois utilisé comme terme générique, comprenant deux aspects: la numérisation au sens technique, à savoir comme un procédé de production des documents électroniques, et la numérisation en tant que processus, à savoir au sens de transformation numérique.

alinéa 1: Les décisions, les décisions sur recours et les jugements sont *en principe notifiés par la poste*.

alinéa 2: Hormis les décisions rendues en grand nombre et sous réserve de dispositions légales contraires, les décisions, les décisions sur recours et les jugements sont *notifiés par pli recommandé ou par acte judiciaire*. La notification par pli ordinaire est possible si aucune preuve de celle-ci n'est nécessaire.

- article 52, alinéa 1, lettre g LPJA: Une décision doit contenir [...] *la signature*; il peut y être renoncé en cas de décisions rendues en grand nombre.

La présente modification de la LPJA consiste principalement en l'adaptation des dispositions susmentionnées.

La consultation des dossiers constitue un autre aspect central de la révision. L'article 23 LPJA ne précise à l'heure actuelle pas que la consultation concerne *des dossiers sur support papier*, car cela allait de soi. La nouvelle teneur prévoit les conditions auxquelles la consultation des dossiers est possible sous forme électronique.

Du fait de la différence par rapport à un envoi postal, la transmission d'écrits par voie électronique aux autorités requiert des dispositions déterminant notamment quand le délai de recours est observé (nouvel art. 42a, al. 1 LPJA). Il en va de même pour la notification des décisions, des décisions sur recours et des jugements aux parties à la procédure par l'autorité: il convient de définir à quel moment leur notification est *réputée avoir eu lieu* (art. 44, al. 3 LPJA).

Enfin, la loi doit définir quels sont les moyens techniques utilisés pour la communication électronique et la consultation électronique des dossiers. L'article 15a LPJA établit qu'un *système de communication* est mis à disposition à ces fins. Les *prescriptions sur la protection des données* relatives à ce système figurent aux nouveaux articles 15e à 15g LPJA.

3.2 Principe: possibilité de communiquer et de consulter les dossiers par voie électronique fondée sur la PA

Pour l'essentiel, le projet prévoit, pour ce qui concerne la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)²⁶, qui doit être modifiée parallèlement à l'introduction de la LPCJ, que des écrits peuvent être remis sous forme électronique, pour autant que les normes techniques prescrites soient respectées, et que des notifications par voie électronique sont possibles avec l'accord des destinataires. La communication électronique dans le cadre des rapports juridiques est en outre obligatoire pour certaines parties à la procédure ainsi que pour les autorités. Ces principes sont repris dans la nouvelle teneur de la LPJA. De même que la PA modifiée ainsi que diverses lois cantonales, la LPJA autorise désormais également la consultation des dossiers sous forme électronique. Cette dernière pré-suppose que les autorités gèrent (en premier lieu) les dossiers sous forme électronique, à savoir que les dossiers doivent exister sous cette forme.

3.3 Champ d'application

3.3.1 Champ d'application pour les autorités

La modification prévue concerne toutes les autorités au sens de l'article 2, alinéa 1 LPJA qui appliquent cette loi. Il s'agit des organes du canton, de ses établissements et de ses collectivités, des organes des

²⁶ RS 172.021

communes, de leurs établissements et d'autres collectivités, pour autant qu'elles soient soumises à la loi sur les communes, des personnes privées, lorsqu'elles agissent dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées ainsi que des organes des Églises nationales et de leurs entités régionales. En outre, les changements concernent les «autorités administratives» au sens de l'article 2, alinéa 2 LPJA, dont font partie toutes les personnes et organisations, au sein et à l'extérieur de l'administration, qui sont appelées à rendre des décisions²⁷. Ces autorités sont ainsi tenues d'accepter les écrits remis sous forme électronique et, à cette fin, d'utiliser le système de communication prévu à l'article 15a LPJA. Les communes doivent être impliquées dans la modification car, dans de nombreux domaines du droit administratif, les autorités communales rendent non seulement des décisions, mais participent aussi aux procédures administratives ou de justice administrative en tant qu'instance précédente ou en tant qu'autre partie à la procédure. Par conséquent, il est nécessaire que, dans les cas où les parties choisissent la voie électronique ou doivent communiquer par cette voie en raison de l'obligation prévue dans la loi, toutes les autorités concernées soient en mesure de participer à la procédure de cette manière, afin que toute rupture de média puisse être évitée.

L'obligation d'accepter de recevoir des écrits sous forme électronique vaut aussi pour les autorités de justice administrative et les autorités de justice indépendantes de l'administration. En effet, il n'y a aucune raison que les justiciables puissent participer par voie électronique aux procédures menées devant les autorités administratives ainsi que devant les tribunaux civils et pénaux (en vertu du droit fédéral) mais pas devant les tribunaux cantonaux suprêmes ni devant les autorités de justice indépendantes de l'administration (art. 85 LPJA).

3.3.2 Champ d'application pour les personnes privées

En principe, les personnes privées décident si elles souhaitent communiquer avec les autorités par voie électronique ou de manière conventionnelle. Pour définir la voie électronique comme étant la norme, le projet prévoit toutefois que les personnes qui sont enregistrées en tant qu'utilisatrices sur la plateforme de cyberadministration cantonale (système de communication) acceptent en principe de ne recevoir les décisions, les décisions sur recours et les jugements des autorités plus que sous forme électronique et de remettre les écrits aux autorités seulement par cette même voie (nouvel art. 32a et 44 LPJA). Elles reçoivent, au moment de leur inscription dans le système, un avertissement à ce sujet. Le consentement à la communication électronique vaut en principe pour une procédure déterminée, jusqu'à la fin (par une décision entrée en force) de cette procédure.

Dans certains domaines administratifs, l'État est face à des personnes qui lui demandent des prestations ou ont de l'expérience dans l'utilisation d'Internet. L'enseignement supérieur, les subventions cantonales, les marchés publics et la procédure d'octroi du permis de construire peuvent être cités à titre d'exemple. Dans ces domaines, il peut être opportun de prescrire que les écrits de toutes les personnes privées doivent être soumis sous forme électronique exclusivement. Le fait que, pour les traitements de masse, un potentiel de rationalisation important ne puisse être réalisé que si tous les processus d'affaires se déroulent par voie électronique sans rupture de média et que les documents sur support papier, qui impliquent une charge plus importante, ne soient pas pris en considération, justifie cette exigence. La législation spéciale (lois, décrets ou ordonnances) doit par conséquent pouvoir prévoir une *obligation* de communiquer par voie électronique dans le cadre des rapports juridiques dans certains domaines administratifs. Le cas échéant, les documents papier doivent être retournés à leur expéditrice ou expéditeur pour amélioration – comme c'est le cas aujourd'hui pour les courriels ou les écrits ne comportant pas de signature.

La LPJA prévoit, pour *les avocates et les avocats* ainsi que les autres personnes qui représentent les parties à titre professionnel, de même que pour les notaires, dans le cadre de leur activité principale,

²⁷ MICHEL DAUM, in Herzog/Daum (éd.), Kommentar zum bernischen VRPG, 2^e édition 2020, note 1 ad article 2.

l'obligation de ne produire des écrits et de ne n'accepter des envois que sous forme électronique. Cette obligation se justifie par le fait que ces personnes, en tant qu'utilisatrices professionnelles de l'appareil judiciaire et administratif, devraient être en mesure d'organiser leurs processus de travail par voie électronique, selon l'état actuel de la technique.

3.3.3 Champ d'application temporel

Le Conseil-exécutif peut prévoir, dans les dispositions d'exécution, une *phase de test* ou une *phase pilote* au cours de laquelle la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques n'est obligatoire que pour les procédures menées devant certaines autorités. Cette manière de procéder permet de tester le système en conditions réelles avant d'étendre progressivement son utilisation à toutes les procédures. En vertu de la nouvelle réglementation dans la LPJA, le Conseil-exécutif peut limiter la mise en œuvre des nouvelles dispositions – dont fait partie l'obligation de communiquer par voie électronique – à certaines procédures. En outre, le canton a la possibilité de participer à une éventuelle exploitation pilote de la plateforme de cyberjustice conformément au P-LPCJ.

Concernant l'introduction de l'obligation de s'enregistrer dans le système de communication faite aux représentantes et représentants des parties, le Conseil-exécutif peut prévoir un *délai transitoire*.

3.4 Aspects particuliers

3.4.1 Normes techniques

La LPJA ne prescrit pas quelle plateforme ou quel système de transmission doivent être utilisés. En ce qui concerne le droit administratif, le droit supérieur²⁸ prescrit uniquement que les instances cantonales ne peuvent procéder à l'échange de documents avec le Tribunal fédéral qu'en utilisant la plateforme de justice prévue par le P-LPCJ (voir aussi ch. 2.4 ci-dessus). Il est en outre renoncé à définir des normes techniques dans la loi; cette tâche sera confiée à l'organe chargé d'édicter les dispositions d'exécution. Cela se justifie notamment par le fait que les normes et prescriptions de la Confédération évoluent rapidement. L'article 132c, alinéa 1, lettre *b* LPJA délègue au Conseil-exécutif la compétence de définir quels sont les systèmes de communication devant être utilisés (voir commentaire relatif à cette disposition).

3.4.2 Émoluments

Le projet législatif prévoit que les utilisatrices et les utilisateurs ne doivent rien payer pour le recours à la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques (les coûts sont couverts par les émoluments), le but étant de rendre la communication électronique aussi attractive que possible. Seuls les *coûts liés aux moyens individuels d'authentification*, dans le cadre de la procédure d'identification prévue à l'article 15 LAN, doivent être assumés, le cas échéant, par les utilisatrices et les utilisateurs. Dans l'optique d'émoluments permettant de couvrir les coûts (art. 69, al. 1 LFP), il est indiqué de faire baisser les émoluments forfaitaires actuels, dont le montant était calculé sur la base de processus de travail conventionnels (et non électroniques), dans le cas où la procédure électronique est choisie. Cela doit aussi constituer une *incitation* à recourir à la communication électronique. Dans le droit actuellement en vigueur, l'ordonnance sur l'imposition à la source²⁹ prévoit déjà une commission de perception plus faible pour les relevés déposés par voie électronique que pour ceux déposés sur support papier.

²⁸ Voir l'article 38c, alinéa 1 P-LTF, modifié dans le cadre du P-LPCJ.

²⁹ Article 22, alinéa 3 de l'ordonnance du 16 septembre 2020 sur l'imposition à la source (OImS; RSB 661.711.1).

3.4.3 Tenue électronique des dossiers

La présente modification ne porte que sur la notification et la remise d'écrits par voie électronique, et non sur la tenue électronique des dossiers par les autorités. Le droit actuellement en vigueur n'indique pas si les autorités doivent tenir les dossiers sous forme électronique ou sur papier, il ne prescrit que la *procédure écrite* (art. 31 LPJA), sans préciser si les documents doivent être imprimés ou électroniques³⁰. La primauté du numérique, inscrite à l'article 5 en relation avec l'article 8, alinéa 2 LAN implique obligatoirement que les dossiers soient tenus sous forme électronique; la législation spéciale, notamment sur les procédures, est toutefois réservée. En ce qui concerne l'administration cantonale, la directive du Conseil-exécutif du 4 février 2015 sur la gestion électronique des affaires (directive GEVER, ACE 113/2015) a instauré la primauté du numérique, à savoir que les dossiers doivent être tenus sous forme électronique, pour autant qu'il n'existe pas d'autres prescriptions légales d'ordre formel.

Le présent projet ne porte pas sur la tenue des dossiers; il prévoit uniquement l'obligation, pour les autorités, d'accepter les écrits sous forme électronique (art. 32a LPJA) et de notifier leurs décisions, décisions sur recours et jugements par voie électronique aux destinataires qui communiquent avec elles de cette manière (art. 44 LPJA). Si l'autorité doit elle-même remettre des écrits à l'autorité de recours supérieure, par exemple, elle est tenue de le faire par voie électronique. En effet, les autorités doivent impérativement s'enregistrer dans le système de communication (nouvel art. 15b, al. 1, lit. a LPJA). Cela implique que les écrits doivent être remis et les décisions, décisions sur recours et jugements, être notifiés, entre autorités, par voie électronique. Or la réglementation des modalités de réception et d'envoi des documents va exercer une influence indirecte sur la tenue des dossiers. Étant donné que, selon le présent projet de modification, les remises et les notifications sont possibles aussi bien sur support papier que sous forme électronique, les autorités devront faire en sorte de pouvoir traiter les documents sous ces deux formes.

Le document, sous la forme électronique ou physique, selon le mode de transmission choisi, constitue l'original. Dans certains cas, des documents sont produits sur support papier dans le cadre de la communication électronique; cette forme est alors déterminante (voir l'art. 132c, al. 1, lit. f LPJA). Les dispositions d'exécution formuleront les exigences régissant la conversion des documents remis sur support papier en fichiers électroniques (art. 132c, al. 1, lit. h LPJA).

4. Forme de l'acte législatif

Le projet comprend une modification de la LPJA ainsi qu'une modification indirecte mineure de la loi sur les impôts. La LPJA prévoit que les dispositions d'exécution de natures technique et organisationnelle seront édictées par voie d'ordonnance et, le cas échéant, par une ordonnance de Direction (voir art. 132c LPJA). Cela concerne notamment les normes techniques et organisationnelles, y compris les méthodes d'authentification et de cryptage devant être utilisées.

³⁰ Dans la présente modification de la LPJA, l'«écrit» est défini par opposition à l'«oral». C'était déjà le cas dans la version précédente, comme il ressort des articles 23, alinéa 2 et 31 LPJA. Dans la pratique, la «procédure écrite» impliquait toutefois toujours la forme papier, la remise d'écrits sous forme électronique (et notamment par courriel) n'étant pas admise (MICHEL DAUM, in Herzog/Daum [éd.], Kommentar zum bernischen VRPG, 2^e éd. 2020, n. 1 ad art. 31). L'article 21a P-PA considère les écrits transmis par voie électronique comme une forme particulière d'écrits au sens de l'article 21 PA (voir aussi l'art. 34 PA). C'est aussi l'approche adoptée dans la modification de la LPJA. Les documents électroniques sont par conséquent considérés comme des «écrits» au même titre que les documents papier.

5. Droit comparé

5.1 Droit cantonal en vigueur

Un passage en revue du Recueil systématique des lois bernoises (RSB) révèle que 19 actes législatifs règlent déjà la communication électronique entre autorités et personnes privées dans des domaines spécifiques. Il s'agit en partie de dispositions de mise en œuvre du droit fédéral, qui prévoit la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques, et en partie de dispositions que le canton a édictées de son propre chef. Ces dispositions règlent souvent, bien qu'en des formes différentes et à des niveaux plus ou moins détaillés, la transmission de demandes ou de données sur lesquelles se fondent des prestations publiques par voie électronique. Dans certains cas, la communication électronique est facultative, dans d'autres, elle est obligatoire (p. ex. pour les demandes de versement des paiements directs dans l'agriculture). La plupart de ces prescriptions ont été édictées par voie d'ordonnance.

Les transactions électroniques avec les bureaux du registre foncier, la saisie et la mise à jour de données du cadastre des conduites par les propriétaires des réseaux, la remise des déclarations d'impôt par voie électronique ainsi que le décompte de l'impôt à la source sous forme électronique sont d'autres domaines importants dans lesquels le droit cantonal prévoit déjà la communication électronique. Pour ce qui concerne la notification de décisions rendues par les autorités par voie électronique, l'envoi électronique des décisions de taxation, des bordereaux d'impôt ainsi que des factures de l'Office de la circulation routière et de la navigation est déjà réglée. Les dispositions réglant les échanges électroniques entre autorités sont encore plus fréquentes. Les communes devaient par exemple déjà avant l'introduction d'eBUP soumettre au canton leurs dispositions et leurs plans sous forme électronique, en plus des documents papier, en vue de leur approbation³¹. Ces processus d'affaires entre autorités (government to government) ne sont en principe pas régis par la LPJA et ne sont donc pas concernés par la présente modification. La primauté du numérique, instaurée avec la LAN, implique en outre l'obligation, pour les autorités, de communiquer entre elles par voie électronique.

5.2 Droit fédéral

Conformément aux lois de procédure fédérales, la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques est admise déjà depuis 2007 ou 2011, mais ne s'est pas encore imposée dans la pratique. Les procédures administratives et les procédures de recours administratif de la Confédération sont régies par la PA, qui autorise la communication électronique depuis 2007³². La modification indirecte de la PA dans le cadre de l'introduction de la LPCJ s'inscrit dans le projet Justitia 4.0, qui règle désormais la communication électronique dans les procédures de droit fédéral (pour des explications plus détaillées à ce sujet, voir le ch. 2.4 ci-après). Le champ d'application de la PA correspondant à celui de la LPJA, il convient de reprendre, par analogie, les dispositions relatives à la communication électronique dans le droit cantonal, pour autant qu'elles soient adéquates. Le commentaire des différents articles (ch. 7) mentionne quelles sont les dispositions qui sont reprises.

³¹ Voir aussi chiffre 2.2, ci-dessus.

³² Depuis le 1^{er} janvier 2017, une version remaniée des dispositions relatives à la communication électronique, qui ont été édictées lors de la révision totale de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques (loi sur la signature électronique, SCSE; RS 943.03), est applicable. Les modalités techniques sont réglées dans l'ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives (OCEI-PA; RS 172.021.2).

5.3 Droit procédural public des autres cantons

La comparaison avec les autres cantons révèle que seuls quelques cantons ont déjà entrepris d'harmoniser leur droit procédural public avec la future législation fédérale et de prendre en considération les principes relatifs à la communication électronique inscrits dans le P-LPCJ. À notre connaissance, à part le canton de Berne, seuls ceux de *Zurich* et des *Grisons* ont rendu publics des projets allant dans ce sens.

- Dans le canton de Zurich, la procédure de consultation au sujet du projet intitulé «Rechtliche Grundlagen für den elektronischen Geschäftsverkehr (DigiLex)», qui vise à créer, par une révision partielle de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (Verwaltungsrechtspflegegesetz, VRG) et des modifications dans diverses autres lois, des bases pour la communication électronique avec les organes publics dans le canton de Zurich, a eu lieu en 2021. Ce projet tient compte des répercussions du projet Justitia 4.0³³.
- Le canton des *Grisons* élabore une loi sur la cyberadministration, qui modifie de manière indirecte la loi sur la procédure et la juridiction administratives (Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege, VRG) et autorise la communication électronique dans le cadre des procédures administratives. Le projet Justitia 4.0 et le P-LPCJ ont été pris en compte dans le projet de loi. La procédure de consultation a été lancée en août 2022³⁴.

Un examen des législations cantonales sur la procédure et la juridiction administratives révèle que, dans les cantons mentionnés ci-dessous, les échanges avec ou entre les autorités ont déjà lieu par voie électronique pour l'intégralité ou une partie des affaires administratives³⁵, indépendamment du projet Justitia 4.0. Il ressort que les cantons ont adopté différentes stratégies pour inscrire la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques dans leur législation:

- Les cantons suivants ont adopté le modèle de la PA et opté pour *l'intégration des dispositions relatives à la communication électronique dans leur acte législatif portant sur la procédure en général*: Zoug, Lucerne, Tessin et Thurgovie.
Le canton d'*Argovie* a lancé en 2022 une révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. L'ordonnance sur la communication électronique dans les procédures menées devant des autorités administratives et de justice administrative (Verordnung über die elektronische Übermittlung in Verfahren vor Verwaltungs- und Verwaltungsjustizbehörden [Übermittlungsverordnung, ÜmV]³⁶) est déjà entrée en vigueur, dans sa teneur révisée, le 1^{er} juillet 2022. L'objectif de la révision est de créer un cadre sécurisé pour la réception des écrits de première instance soumis à des délais par l'intermédiaire du portail commun aux autorités du canton; des décisions formelles doivent en outre pouvoir être notifiées de manière juridiquement sûre. Les répercussions du projet Justitia 4.0 sur le canton ne sont pas prises en compte dans le cadre de la révision³⁷.
- Dans les cantons de *Schaffhouse* et de *Soleure*, la compétence pour mettre en place la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques a été déléguée au *pouvoir exécutif*. Le canton d'*Uri*, où le Parlement édicte une ordonnance parlementaire, constitue un cas particulier.
- Un groupe de cantons a choisi de régler la communication électronique non pas dans la loi sur la procédure et la juridiction administratives mais dans une loi spéciale dédiée à la cyberadministration. Il s'agit du *Jura*, de *Neuchâtel* et de *Bâle-Ville*.
- Dans les cantons d'*Appenzell-Rhodes-Extérieures* et de *Schwyz*, le législateur se contente d'exiger du canton et des communes qu'ils utilisent les technologies de l'information et de la communication dans le cadre de l'amélioration constante de l'accomplissement de leurs tâches et de la simplification

³³ L'avant-projet de loi ainsi que le rapport explicatif sont disponibles, en allemand, à l'adresse suivante: [www.notes.zh.ch/sk/vnl/vnl.nsf/vw-alldocuments/5851E7FA83C9A0DCC1258714003C04A6/\\$File/Erläuternder%20Bericht.pdf](http://www.notes.zh.ch/sk/vnl/vnl.nsf/vw-alldocuments/5851E7FA83C9A0DCC1258714003C04A6/$File/Erläuternder%20Bericht.pdf) (état au 29.7.2022).

³⁴ Voir le rapport explicatif concernant la loi sur la cyberadministration: Erläuternder Bericht zum E-Government-Gesetz (E-Gov-G; BR 177.100); procédure de consultation du 15 août au 13 novembre 2022. Les documents sont disponibles, en trois langues, à l'adresse www.gr.ch/DE/publikationen/vernehmlassungen/Seiten/Laufende.aspx (état au 7.9.2022).

³⁵ État à fin 2019. L'énumération est précédée d'une introduction: Andreas Glaser / Marco Ehrat, «E-Government-Gesetzgebung durch die Kantone – Integration in die Verfahrenskodifikation oder Auslagerung in Spezialerlasse?», in: LeGes 30 (2019) 3.

³⁶ 271.215

³⁷ Explications relatives à la révision de l'ordonnance, chiffres 3.1 et 3.2.1.

de la conduite des transactions. La loi ne contient pas de réglementation sur les rapports entre autorités et citoyennes et citoyens. Le canton des Grisons ne connaît pas de *prescriptions* concernant la communication électronique avec l'administration, mais uniquement des dispositions-programme, selon lesquelles la communication électronique doit constituer un objectif³⁸, ³⁹. L'introduction de la procédure électronique d'octroi du permis de construire (eBBV) est prévue pour la fin de 2023⁴⁰.

- Les cantons suivants ont réglé la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques en arrêtant une *loi spéciale* en parallèle de la loi sur la procédure et la juridiction administratives: *Saint-Gall, Fribourg et Genève*.
- Dans les cantons suivants, la communication électronique n'est possible que *de manière ponctuelle*, comme prévu dans les *législations spécifiques à certains domaines juridiques*: *Zurich*⁴¹, *Bâle-Campagne, Valais, Vaud, Nidwald, Obwald et Appenzell Rhodes-Intérieures*.

Il ressort de la vue d'ensemble présentée ci-dessus qu'aucun canton n'a introduit d'obligation relative à la communication électronique. Pour ce qui concerne la stratégie de mise en œuvre au niveau législatif, les différences entre les cantons sont importantes. Le canton de Berne a opté pour *l'intégration de toutes les dispositions relatives à la communication électronique dans l'acte législatif portant sur la procédure en général*, de manière à garantir au mieux la sécurité du droit⁴². Le canton de Zoug est exemplaire à cet égard. Pour en revenir à la situation bernoise, la LAN, en tant qu'acte législatif général sur la cyberadministration, ne règle, pour ce qui touche à la communication électronique, que la *procédure d'identification* en ligne et le *système de communication* (boîtes aux lettres électroniques). La sécurité du droit et l'efficacité pourraient être menacées si la communication électronique était réglée dans une loi spéciale ou – comme c'était auparavant le cas dans le canton de Berne – dans différents actes législatifs, selon les domaines juridiques. La menace la plus sérieuse de la protection du droit vient des dérogations prévues dans la législation spéciale (à savoir lorsqu'une loi spéciale permet de s'écarter des dispositions de la loi de procédure générale), d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une ordonnance et non d'une loi. Dans tous les cas, la situation juridique est complexifiée par le fait qu'il convient d'examiner, dans l'application du droit, quelle législation est déterminante. Pour les citoyennes et les citoyens, dont on peut supposer qu'elles et ils sont plus régulièrement en contact avec la loi de procédure générale qu'avec une ordonnance spéciale, une telle technique législative sous l'angle de la sécurité du droit risque de ne plus être compréhensible. Les *conditions techniques* de la cyberadministration, qui évoluent constamment, exigent une réglementation dans des sources juridiques flexibles et pouvant être adaptées. La loi formelle, en tant que codification du droit procédural considérée comme particulièrement stable, dépend du transfert d'un certain nombre de questions techniques importantes dans une ordonnance⁴³. Le canton de Berne tient compte de cette exigence en déléguant les dispositions d'exécution techniques et organisationnelles au Conseil-exécutif ou aux Directions et à la Chancellerie d'État (art. 132c LPJA).

6. Mise en œuvre

La mise en œuvre a lieu sous la forme d'un projet d'organisation et TIC à l'échelle du canton ou, le cas échéant, de plusieurs projets auxquels participent tous les groupes d'intérêts concernés ainsi que les communes et le barreau. C'est dans un tel cadre que le système de communication prévu est conçu et mis au point, que les limites par rapport aux systèmes existants pour les transactions électroniques sont établies et que les dispositions d'exécution sont esquissées. Le calendrier et l'organisation découlent de la SAN et du Programme gouvernemental de législature 2019 à 2022. La modification de la loi n'entrera

³⁸ Glaser/Ehrat, *ibidem*, chiffre 2.2.2.

³⁹ En vertu du droit applicable et avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la cyberadministration (en cours d'élaboration).

⁴⁰ Voir à ce sujet le site [www.gr.ch/DE/institutionen/verwaltung/dvs/are/projekte/Seiten/Elektronisches-Baubewilligungsverfahren-\(eBBV\).aspx](http://www.gr.ch/DE/institutionen/verwaltung/dvs/are/projekte/Seiten/Elektronisches-Baubewilligungsverfahren-(eBBV).aspx) (en allemand, état au 5.8.2022).

⁴¹ En vertu du droit en vigueur et avant la mise en œuvre du projet DigiLex.

⁴² Glaser/Ehrat, *ibidem*, chiffre 3.1. Selon Glaser et Ehrat, la simple création d'une annexe à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, comme l'a fait le canton de Fribourg, s'est révélée moins efficace à cet égard.

⁴³ Glaser/Ehrat, *ibidem*, chiffre 3.3.

complètement en vigueur et le système ne sera mis en service qu'après l'achèvement des projets de mise en œuvre.

Comme indiqué au chiffre 3.3.3, un projet-pilote et un délai transitoire peuvent être prévus pour certains domaines.

7. Commentaire des articles

Article 15 Représentation

Alinéa 2

Le terme «domicile de notification» ne convient pas pour les documents électroniques et est remplacé par «adresse de notification», qui peut être aussi bien postale qu'électronique. Du fait qu'elles ne doivent indiquer qu'une seule adresse de notification, les personnes participant à la procédure doivent se mettre d'accord sur la forme de la notification. L'adresse indiquée, qu'elle soit postale ou électronique, est valable pour toutes les personnes impliquées.

Alinéas 3, 4 et 5

Les modifications relèvent de la technique législative.

Alinéa 7

La disposition existante est formulée de manière plus précise pour inclure aussi les personnes morales («siège»). La formulation est reprise du droit fiscal (art. 159 LI).

Il convient désormais de distinguer entre la notification postale et la notification électronique. Dans le premier cas, une adresse doit être indiquée, comme c'était le cas auparavant. Dans le second cas, la partie concernée doit s'enregistrer en tant qu'utilisatrice dans le système de communication, si elle n'appartient pas au cercle des personnes qui sont tenues de le faire en vertu de l'article 15b LPJA. L'enregistrement dans le système de communication constitue ainsi une solution de remplacement à l'indication d'une adresse de notification en Suisse. Il ressort des articles 11b, alinéa 2 P-PA et 39, alinéa 4 P-LTF que la Confédération estime, pour les parties ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger, que la notification à une adresse électronique est conforme au droit international. Les conséquences de l'absence d'indication d'une adresse postale ou électronique sont désormais réglées à l'article 44d, alinéa 1, lettre *b* LPJA. Il n'était en effet pas satisfaisant, dans le droit en vigueur, que la publication dans la Feuille officielle en l'absence d'une adresse de notification soit mentionnée en deux endroits (art. 15, al. 7, phrase 2 ainsi qu'art. 44, al. 5, lit. *a* LPJA). Désormais la publication dans la Feuille officielle n'est plus réglée qu'à l'article 44d LPJA.

La possibilité mentionnée à l'article 15, alinéa 7, phrase 2 LPJA, à savoir *le simple renoncement* à la notification aux parties qui n'ont pas indiqué de domicile de notification plutôt que la publication dans la Feuille officielle est en outre supprimée. Il n'est en effet pas sûr que l'absence de notification soit compatible avec l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP)⁴⁴. Par ailleurs, il est difficile d'imaginer un cas dans lequel une publication dans la Feuille officielle, au moins, n'est pas possible.

Alinéa 8

L'alinéa 8 constitue une *solution de remplacement* à l'indication d'une adresse postale selon le nouvel alinéa 7, phrase 1, mentionné ci-dessus. L'autorité peut renoncer à exiger une adresse postale si le droit

⁴⁴ RS 0.142.112.681

international ou l'autorité étrangère compétente autorise la *notification directe*. Cette disposition se fonde sur l'article 11b, alinéa 1 P-PA. Elle avait été adaptée au moment où la convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative⁴⁵ était entrée en vigueur pour la Suisse (1^{er} octobre 2019).

La notification directe de documents à l'étranger peut aussi se fonder sur d'autres dispositions contractuelles ou légales. Contrairement à l'article 11b, alinéa 1 P-PA, l'alinéa 8 rend explicite le fait que la règle a un caractère potestatif. Cela signifie que l'autorité peut exiger une adresse postale même si une notification directe à l'étranger entrerait en ligne de compte. Si l'autorité dispose d'une adresse de notification électronique, la notification directe via la plateforme est admissible. Dans ce cas, l'autorité ne peut pas exiger d'adresse postale (al. 7).

Titre 1.4 Système de communication

Un nouveau titre 1.4 est créé afin de structurer la loi. Il englobe toutes les dispositions relatives au système de communication, y compris celles qui concernent la protection des données.

Article 15a Système de communication

Alinéa 1

Par système de communication, on entend l'installation technique nécessaire au déroulement intégral des échanges par voie électronique. L'échange d'informations doit pouvoir avoir lieu dans son intégralité par l'intermédiaire du système mis en place. Il s'agit du dépôt des écrits des parties, mais aussi de l'envoi ou de la notification des décisions, des décisions sur recours et des jugements des autorités ainsi que de la consultation des dossiers.

Dans le P-LPCJ, le système de communication est désigné sous le terme de «plateforme de cyberjustice» (art. 1, al. 2, lit. a et 17 ss P-LPCJ). Les dispositions relatives à la plateforme exigent d'une part que les utilisatrices et les utilisateurs *s'identifient* (*authentification*) sur la plateforme (art. 19 et 20 P-LPCJ) et d'autre part que la plateforme appose sur les documents un *cachet électronique réglementé* (art. 21, al. 2 et 3 P-LPCJ). Ces deux éléments remplacent la signature exigée jusqu'ici⁴⁶. L'authentification est *liée à la personne* et permet de déduire *qui* a déposé un document sur la plateforme. Toutes les utilisatrices et tous les utilisateurs, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'autorités, doivent s'authentifier. Le cachet électronique au sens de l'article 2, lettre d SCSE est quant à lui *lié à une organisation*⁴⁷. Toutes les personnes faisant partie d'une organisation peuvent apposer le cachet, si elles disposent des droits nécessaires. Le cachet permet de vérifier que le document dont il est question provient en effet *d'une organisation déterminée* et qu'il n'a pas été *modifié*. Lorsque des documents sont transmis par des utilisatrices et des utilisateurs privés, c'est la *plateforme* elle-même qui appose un cachet électronique réglementé qui garantit l'intégrité des documents. Le cachet assure un niveau de protection plus élevé que la signature manuscrite utilisée jusqu'à présent.

Le déroulement de la transmission selon la LPJA doit en principe être analogue à celui de la LPCJ. Le canton pourrait d'ailleurs reprendre certaines fonctions de la plateforme de cyberjustice. Étant donné que cette plateforme pourrait être mise à disposition pour certaines procédures de justice administrative relevant du canton et régies par la LPJA (voir le commentaire de l'al. 3 ci-après), il est judicieux que les exigences posées dans la LPJA pour la transmission de documents par l'intermédiaire du système de

⁴⁵ RS 0.172.030.5. Cette convention a pour objectif que les documents puissent être notifiés plus simplement et plus rapidement aux destinataires à l'étranger. Elle détermine notamment si les autorités suisses peuvent valablement notifier des documents à des personnes se trouvant dans des États parties et de quelle manière.

⁴⁶ Voir à ce propos et sur ce qui suit le rapport explicatif relatif au P-LPCJ (version pour la procédure de consultation, ci-après: explications concernant la LPCJ), commentaire de l'article 21 P-LPCJ.

⁴⁷ Il se distingue à cet égard de la *signature électronique qualifiée* au sens de l'article 2, lettre e en relation avec l'article 8 SCSE, qui est délivrée à une personne physique.

communication du canton soient semblables à celles de la LPCJ. Cela concerne en particulier les dispositions relatives à l'intégrité des écrits et des décisions sous forme électronique ainsi qu'à leur rattachement avec un haut degré de sécurité à une personne ou une autorité (art. 32a, al. 2 et 52, al. 1b LPJA). La LPJA définit par conséquent certaines exigences relatives au système de communication. Elle le fait toutefois sous une forme plus générale que le P-LPCJ; des réglementations détaillées seront en effet prévues dans les dispositions d'exécution (art. 132c, al. 1 LPJA). Celles-ci détermineront en particulier de quelle manière le rattachement d'un document à une organisation donnée (autorité) et son intégrité peuvent être garantis (selon le P-LPCJ, le cachet électronique permet de satisfaire à ces exigences). L'article 15d LPJA règle la procédure d'authentification au système de communication en renvoyant à la législation sur l'administration numérique.

Alinéa 2

Comme indiqué au chiffre 2.3, le canton exploitera des boîtes aux lettres électroniques qui serviront de système de communication. Les articles 15b à 15g contiennent des dispositions qui tiennent compte de la protection des données et s'appliquent au système de communication cantonal. Il existe en outre toute une série de plateformes *régies par des législations spéciales* pour les procédures administratives, qui sont adaptées aux besoins de processus spécifiques, par exemple eBau pour la procédure électronique d'octroi du permis de construire, eDéménagement pour l'annonce à la commune des arrivées et des départs par voie électronique ou encore le système d'information agricole GELAN. Les articles 15b à 15g s'appliquent également à ces systèmes de communication, bien que la législation spéciale puisse prévoir des réglementations dérogatoires. La réserve relative à la législation spéciale concerne en particulier les articles 15b (enregistrement) et 15c (registre des adresses). Enfin, le droit supérieur peut prescrire l'utilisation d'une plateforme déterminée, comme c'est le cas pour simap.ch, le système d'information sur les marchés publics utilisé par la Confédération, les cantons et les communes.

Alinéa 3

Selon le P-LPCJ, la plateforme nationale de cyberjustice doit faire office de système de communication pour les procédures régies par le droit fédéral. La LPCJ s'applique dans la mesure où le droit procédural le prévoit (art. 2 P-LPCJ). Les articles 6a P-PA, 128a P-CPC et 103a P-CPP, modifiés dans le cadre du P-LPCJ, renvoient à la LPCJ.

L'expression «système de communication qui n'est pas exploité par le canton» vise en premier lieu la plateforme de cyberjustice. Il se peut en effet que celle-ci soit mise à disposition aussi pour des procédures administratives régies par le canton, en particulier des procédures de justice administrative (procédures de recours internes à l'administration en vertu des art. 60 ss LPJA et procédures de recours devant les autorités de justice indépendantes de l'administration en vertu des art. 74 ss LPJA). Rien n'étant encore établi, le Conseil-exécutif devra déterminer quel système de communication est utilisé (art. 132c, al. 1, lit. b LPJA).

Alinéa 4

Cette disposition se fonde sur l'article 18, alinéa 2 P-LPCJ, qui prévoit une interface permettant les échanges entre la plateforme de cyberjustice et les applications spécialisées. Par «applications spécialisées» sont entendus les systèmes de gestion des affaires des tribunaux, des autorités et des cabinets d'avocates et d'avocats qui peuvent communiquer directement avec la plateforme. Cette manière de procéder permet que des applications spécialisées transmettent des documents et puissent y accéder de manière automatisée par l'intermédiaire de la plateforme⁴⁸. L'interface est une condition pour l'exception prévue à l'article 15d, alinéa 2, lettre b LPJA relative à l'authentification.

⁴⁸ Explications concernant la LPCJ, art. 18, al. 2 et 3 P-LPCJ.

Les dispositions d'exécution détermineront si une interface permettant les échanges avec d'autres systèmes de communication, et en particulier avec la plateforme de cyberjustice, doit en outre être créée (art. 132c, al. 1, lit. c). La mise en place d'une telle interface est pertinente si les procédures cantonales régies par la LPJA se déroulent aussi par l'intermédiaire de la plateforme de cyberjustice. Cette interface faciliterait le passage d'une plateforme à une autre. Comme indiqué dans le commentaire de l'alinéa 3, les dispositions d'exécution détermineront quels systèmes de communication ou plateformes doivent être utilisés pour quelles procédures (art. 132c, al. 1, lit. b).

Article 15b Enregistrement

Alinéa 1

À l'heure actuelle, une obligation générale pour les personnes physiques et morales ne semble pas opportune. La LPJA s'écarte ainsi de l'article 8, alinéa 1, lettre b LAN, qui prévoit une obligation de communiquer par voie électronique pour toutes les personnes physiques qui ont des relations avec les autorités dans le cadre de leur activité professionnelle. Une obligation limitée à certaines catégories de personnes et de professions est prévue dans la LPJA. Les personnes concernées sont tenues de s'enregistrer dans le système de communication et ont ainsi l'obligation (mais aussi le droit) d'utiliser ce système pour la remise des écrits ainsi que la réception des décisions, des décisions sur recours et des jugements notifiés par les autorités.

Lettre a

L'utilisation du système de communication est obligatoire pour les autorités. Les articles 6b P-PA et 38c, alinéa 1 P-LTF prévoient une réglementation similaire.

Lettre b

Il s'agit d'une part des avocates et des avocats autorisés à représenter des personnes en justice en vertu de la législation sur les avocates et les avocats. Le même groupe de personnes est visé à l'article 15, alinéas 3 et 4 LPJA. La législation sur les avocates et les avocats comprend pour l'essentiel la loi du 28 mars 2006 sur les avocates et les avocats (LA)⁴⁹ et la LLCA. Cette dernière autorise, à certaines conditions, les avocates et les avocats des États membres de l'UE ou de l'AELE à pratiquer la représentation en justice en Suisse (art. 21 à 33 LLCA). La libre circulation des avocates et des avocats en Europe découle de l'ALCP. Outre l'ALCP, un autre accord international peut autoriser les avocates et les avocats à représenter des personnes en justice en Suisse.

L'obligation de s'enregistrer vaut, *en dehors du monopole des avocates et des avocats*, aussi pour les personnes qui sont disposées à représenter des tiers dans un nombre indéterminé de cas. Conformément à l'article 15, alinéa 4 LPJA, des exceptions au monopole des avocates et des avocats⁵⁰ sont prévues dans le domaine du droit des assurances sociales ainsi que dans certains domaines juridiques selon la législation spéciale. Il découle de l'article 52, alinéa 4 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)⁵¹ que n'importe quelle personne peut représenter des tiers en justice⁵². Or l'obligation d'enregistrement prévue à l'article 15b, lettre b LPJA vaut pour toutes les personnes qui, en dehors du monopole des avocates et des avocats, peuvent pratiquer la représentation en justice en vertu d'une législation spéciale, à condition qu'elles le fassent à *titre professionnel*⁵³. La présente disposition reprend les réglementations analogues établies aux articles 47a, alinéa 2, lettre a P-PA⁵⁴ et 38c, alinéa 2, lettre a P-

⁴⁹ RSB 168.11

⁵⁰ Voir la vue d'ensemble de MICHEL DAUM, *ibidem*, note 24 ad article 15.

⁵¹ RSB 860.1

⁵² La réglementation prévue à l'article 11 PA est comparable.

⁵³ La notion de représentation à titre professionnel est issue de l'article 68, alinéa 2, lettre a CPC. Selon l'ATF 140 III 555, c. 2, un représentant agit déjà à titre professionnel s'il est disposé à intervenir dans un nombre indéterminé de cas.

⁵⁴ Plus d'informations dans les explications concernant la LPCJ, commentaire de l'article 47a, alinéas 1 et 2 P-PA.

LTF. Il est essentiel que la représentation ne soit pas uniquement occasionnelle. Le fait que les prestations soient facturées ou non n'est pas déterminant.

L'obligation d'enregistrement ne vaut en outre, pour les personnes visées, que dans le cadre de leur *mandat de représentation*. Lorsque ces personnes agissent en leur nom propre, elles ne sont pas tenues de communiquer par voie électronique.

Lettre c

S'agissant des notaires, il convient de préciser que certains domaines de leur activité professionnelle sont régis par le droit fédéral et ne sont donc pas soumis aux dispositions légales du canton. C'est en particulier le cas des transactions avec les bureaux du registre foncier et l'Office du registre du commerce. La disposition de la LPJA ne s'applique par conséquent que lorsqu'aucune réglementation issue du droit fédéral ne s'y oppose. C'est en particulier le cas pour ce qui concerne la représentation.

L'obligation ne vaut que pour l'activité professionnelle *principale*, par opposition à l'activité accessoire (art. 20 de la loi du 22 novembre 2005 sur le notariat [LN])⁵⁵.

Lettre d

D'autres personnes ou groupes de personnes peuvent être désignés comme étant soumis à l'obligation d'enregistrement dans la législation spéciale.

Alinéa 2

Quiconque n'est pas soumis à l'obligation en vertu des lettres a à c peut s'enregistrer de son propre chef. Cela concerne les personnes aussi bien physiques que morales qui ont la capacité pour agir en procédure selon l'article 11 LPJA⁵⁶. Cette possibilité est judicieuse en vue de répandre la communication électronique le plus largement possible. L'enregistrement volontaire a pour conséquence que toute partie à la procédure enregistrée une fois dans le système est tenue de soumettre tous les écrits suivants par voie électronique et également d'accepter de recevoir toutes les notifications sous cette forme. L'obligation vaut jusqu'à la fin de la procédure cantonale (clôture par une décision entrée en force, art. 32a, al. 4 LPJA).

Alinéa 3

Il peut arriver que l'obligation d'enregistrement selon l'alinéa 1, lettre a entraîne, pour certaines autorités, notamment les collectivités de droit public telles que les syndicats d'améliorations foncières ou forestières, une charge administrative considérable et disproportionnée. C'est la raison pour laquelle le Conseil-exécutif peut restreindre l'obligation faite aux autorités selon l'alinéa 1, lettre a. L'article 8, alinéa 4 LAN contient une réglementation comparable.

Article 15c Registre des adresses

Alinéa 1

Le registre fait partie intégrante du système de communication et contient les adresses des utilisatrices et des utilisateurs. Il ne s'agit pas là des adresses postales, mais des adresses électroniques utilisées pour communiquer dans le système. Le Conseil-exécutif détermine, se fondant sur l'article 132c, alinéa 1, lettre b LPJA, quelles indications relatives aux utilisatrices et aux utilisateurs sont enregistrées dans le système. Ces informations doivent se limiter au nom et à l'adresse postale, qui sont nécessaires à

⁵⁵ RSB 169.11

⁵⁶ Voir MICHEL DAUM, *ibidem*, note 4 ad article 11.

l'identification précise des personnes. À ces informations peuvent s'ajouter, pour les avocates et les avocats, les titres et qualifications. Aucune autre information ne doit figurer dans le registre.

Un registre d'adresses est un fichier de données qui nécessite une base légale, la collecte et la conservation de données personnelles étant considérées comme des traitements de données (art. 2, al. 4 LCPD). L'article 15c, alinéa 1 LPJA constitue la base légale nécessaire. Cette disposition est le pendant de l'article 17, alinéa 1 P-LPCJ.

Alinéa 2

Cet alinéa constitue la base légale permettant aux autorités d'*accéder* aux informations contenues dans le registre des adresses. Il s'agit là d'une réglementation spéciale, qui déroge à ce que prévoit l'article 15e, alinéa 2 en termes généraux concernant l'accès aux données. Dans le cas présent, la consultation du registre constitue une procédure d'appel particulière puisque l'accès est possible sans qu'une demande doive être déposée et que l'autorité doive se prononcer sur chaque accès.

La responsabilité en matière de protection des données pour ce qui concerne le registre des adresses est régie par les articles 15e et 15f (cf. commentaire de l'art. 15f LPJA).

Par «autorités qui dirigent la procédure», on entend les autorités qui sont habilitées à rendre une décision ou qui interviennent en tant qu'instance de recours. Le terme n'est par conséquent pas réservé aux autorités chargées de l'instruction, dont la compétence est réglée en divers endroits de la LPJA (notamment à l'art. 69, al. 1 LPJA).

Alinéa 3

Les autres utilisatrices et utilisateurs n'ont accès qu'aux adresses des autorités. De même que l'alinéa 2, l'alinéa 3 se fonde sur la réglementation correspondante dans la LPCJ (art. 17, al. 3 P-LPCJ).

Article 15d Authentification des utilisatrices et des utilisateurs

Alinéa 1

L'authentification dans le système de communication est régie par la législation sur l'administration numérique, et plus précisément par la LAN et son ordonnance d'exécution⁵⁷. Les articles 32a, alinéa 2 et 52, alinéa 1b LPJA exigent que l'auteure ou l'auteur des *écrits* soit clairement identifiable de même que l'autorité ayant rendu une *décision*. Il s'agit là de garantir l'authenticité de l'*expéditrice* ou de l'*expéditeur*. S'agissant des *destinataires*, les utilisatrices et les utilisateurs doivent s'authentifier et recevoir l'autorisation de *consulter* les écrits et les décisions. L'obligation de s'authentifier vaut aussi bien pour les autorités que pour les personnes privées qui utilisent le système de communication. C'est la législation sur l'administration numérique qui définit les exigences à cet égard: en vertu de l'article 15, alinéa 1 LAN, le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les procédures d'identification pour l'utilisation de prestations numériques. Il prévoit l'obligation d'utiliser aussi pour l'exécution des législations cantonales et communales, pour autant qu'elles s'y prêtent, les procédures d'identification dont le droit fédéral prescrit l'utilisation pour l'exécution du droit fédéral (art. 15, al. 2 LAN)⁵⁸.

La législation sur les avocates et les avocats (LA et LLCA) autorise les ressortissantes et les ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE à pratiquer la représentation en justice en Suisse à certaines conditions. Ces personnes sont tenues de s'enregistrer dans le système de communication

⁵⁷ Ordonnance du ... sur l'administration numérique (OAN; RSB ...). La procédure d'identification est régie par l'article 9 OAN (version pour le corapport).

⁵⁸ Dans la LPCJ, la question est réglée à l'article 19. Voir aussi à ce sujet la fin du chiffre 2.3 ci-dessus ainsi que le commentaire de l'article 15, alinéas 1 et 2 LAN.

(art. 15b, al. 1, lit. b). La législation d'exécution doit par conséquent garantir que les avocates et les avocats domiciliés à l'étranger peuvent aussi obtenir les moyens d'identification nécessaires⁵⁹.

Alinéa 2

Si une autorité utilise une application spécialisée qui lui permet, au moyen d'une *interface* (art. 15a, al. 4 LPJA) d'accéder au système de communication, les personnes agissant au nom de cette autorité n'ont pas besoin de s'authentifier dans le système de communication, à la condition que la procédure d'authentification de l'application spécialisée garantisse le même niveau de sécurité que celle du système de communication (conformément à l'al. 1). Le P-LPCJ prévoit, à l'article 20, une réglementation similaire. L'exception prévue à l'article 15d, alinéa 2 LPJA (tout comme celle du P-LPCJ) s'applique uniquement aux applications spécialisées des *autorités*, et non à celles des personnes privées (cabinets d'avocates et d'avocats p. ex.).

Article 15e Traitement de données personnelles

Alinéa 1

Conformément à l'article 4, alinéa 2, lettre c de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)⁶⁰, cette loi n'est pas applicable aux procédures pendantes civiles ou pénales, aux procédures pendantes de justice administrative, à l'exception des procédures administratives préalables au prononcé d'une décision, ainsi qu'aux recherches effectuées par les commissions d'enquête parlementaires. La LPJA doit par conséquent contenir ses propres dispositions relatives à la protection des données pour ce qui concerne le traitement de données personnelles dans le cadre de la communication électronique. La LCPD est applicable à titre subsidiaire.

L'article 15e, alinéa 1 LPJA reprend pour l'essentiel l'article 26, alinéa 2 P-LPCJ, qui règle le traitement des données de la plateforme de cyberjustice. Si, en application de l'article 15a, alinéa 3 LPJA, une procédure cantonale se déroule par l'intermédiaire de cette plateforme, les prescriptions en matière de protection des données du P-LPCJ sont applicables. En vertu de l'article 26, alinéa 3 P-LPCJ, les dispositions relatives à la protection des données de la loi de procédure applicable sont réservées. Pour les procédures régies par le droit fédéral, il s'agit de la PA, du CPC, de la LTF, etc. S'agissant des procédures cantonales, cela signifie que les dispositions en matière de protection des données prévues dans la LPJA concerneront non pas la plateforme de cyberjustice mais le contenu des documents utilisés dans les procédures⁶¹.

L'alinéa 1 contient la base légale formelle pour le traitement des données personnelles et des données personnelles particulièrement dignes de protection (cf. art. 5 et 6 LCPD). Le traitement des données n'est admissible que dans la mesure où l'*accomplissement des tâches* en relation avec la communication électronique l'exige. En vertu du principe de la proportionnalité, le mode de traitement doit être approprié et nécessaire à l'accomplissement des tâches (art. 5, al. 3 LCPD). Les tâches concrètes sont mentionnées dans les différentes dispositions de la LPJA. Ces dispositions prévoient que les parties remettent leurs écrits sous forme électronique aux autorités par l'intermédiaire du système de communication et que les autorités notifient les décisions, les décisions sur recours et les jugements aux parties de la même manière (art. 32a et 44 LPJA). La consultation des dossiers est en outre possible sous forme électronique (art. 23 LPJA). Tous ces processus exigent que des données personnelles soient traitées et plus particulièrement enregistrées dans le système de communication (cf. art. 2, al. 4 LCPD). Les données personnelles contenues dans le registre des adresses, qui est régi par l'article 15c LPJA, constituent un cas à part (voir le commentaire de l'art. 15c, al. 2 LPJA).

⁵⁹ À ce propos, voir les explications concernant la LPCJ, commentaire de l'article 19, alinéa 3 P-LPCJ, avec renvoi à la FF 2018 4031, chiffre 1.5.5, p. 4059 s.

⁶⁰ RSB 152.04

⁶¹ Explications concernant la LPCJ, commentaire de l'article 26, alinéa 3 P-LPCJ.

L'article 26, alinéa 1, phrase 1 P-LPCJ prescrit que les données de la plateforme de cyberjustice sont conservées et traitées en Suisse et en application du droit suisse. Il n'est pas nécessaire d'inscrire une prescription analogue dans la LPJA puisque l'article 12, alinéa 3 LAN établit déjà que les autorités ne conservent pas les données conformément à l'alinéa 1 – à savoir les données personnelles – à l'étranger si la législation du pays ou des mesures contractuelles, techniques ou organisationnelles ne leur permettent pas d'exercer ce contrôle.

Alinéa 2

L'alinéa 2 autorise, de manière générale, les autorités à *accéder* aux données personnelles contenues dans le système de communication. Il se fonde sur l'article 9, lettre *b* de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)⁶², qui énonce des consignes relatives à l'organisation des droits d'accès aux fichiers centralisés de données personnelles. Comme à l'alinéa 1, l'accès doit être approprié et nécessaire à l'accomplissement des tâches (art. 5, al. 3 LCPD). La LPJA définit quelles sont les tâches en question et quelles données sont concernées. Une stratégie relative aux droits devra définir concrètement quel accès doit être octroyé pour quelle tâche.

La deuxième phrase précise que l'accès des autorités au *registre des adresses* est régi par l'article 15c, alinéa 2 LPJA.

Article 15f *Sécurité de l'information et protection des données*

Les données personnelles doivent être exactes et, dans la mesure où le but du traitement l'exige, complètes (art. 7, al. 1 LCPD). Conformément à l'article 8, alinéa 1 LCPD, la responsabilité de la protection des données incombe à l'autorité qui, pour accomplir les tâches que lui assigne la loi, traite ou fait traiter des données personnelles. L'exploitation du système de communication relève de la compétence du canton (OIO). Étant donné que les autorités compétentes pour une procédure donnée reçoivent les écrits des parties par l'intermédiaire du système (art. 32a LPJA), qu'elles notifient les décisions, les décisions sur recours et les jugements par cette voie (art. 44 LPJA) et que la consultation des dossiers peut avoir lieu sous forme électronique (art. 23 LPJA), des données personnelles sont contenues dans le système de communication. Elles n'y sont pas conservées de manière permanente, mais seulement aussi longtemps que nécessaire (art. 15g LPJA). Les écrits au sens de l'article 32a LPJA ne sont conservés que jusqu'à leur consultation (procédure d'appel) par l'autorité compétente. Il en va de même pour les documents notifiés par voie électronique: ils doivent être disponibles dans le système jusqu'à leur réception par la partie concernée ou jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la fiction de notification (art. 44, al. 3 LPJA).

L'exploitant du système de communication (OIO) répond de l'*intégrité* des données: il veille à ce qu'elles soient reçues, enregistrées dans une mémoire intermédiaire et transmises sans connaître de modifications. Les autorités utilisant le système garantissent quant à elle l'*exactitude* des données au sens technique du terme (bon destinataire, contenu correct, annexes correspondantes, etc.)⁶³. Même si les documents ne sont conservés dans le système de communication que temporairement, avant d'être transmis à leur destinataire, il s'agit là d'un traitement de données. À cet égard, l'exploitant du système (OIO) assure que le *système de contrôle des accès* fonctionne et que seules les personnes habilitées ont accès aux documents. Les autorités qui reçoivent les documents et octroient les droits s'engagent quant à elles à ce que leurs collaboratrices et leurs collaborateurs ne disposent, dans le système, que des *droits* nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches⁶⁴. Se fondant sur cette double responsabilité, l'article 15f LPJA établit que l'exploitant du système de communication (OIO) et les autorités utilisant ce

⁶² RSB 152.05

⁶³ Voir l'article 13, alinéa 1 LFDP.

⁶⁴ À cet égard, les principes de la légalité et de la proportionnalité doivent être respectés (voir art. 9 LFDP).

système sont responsables, dans leur *domaine d'autorité*, de la sécurité de l'information et de la protection des données⁶⁵. Il en va de même pour le *registre des adresses* selon l'article 15c LPJA, qui fait partie intégrante du système de communication, en particulier pour ce qui concerne la modification d'une adresse (voir le commentaire de l'art. 15c, al. 2 LPJA). Il convient de souligner que l'exploitant (OIO) répond de l'enregistrement ainsi que de la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des adresses saisies (qui doivent être garanties pour toutes les données personnelles, et non pas seulement pour les données personnelles particulièrement dignes de protection). Les autorités qui utilisent le système doivent toutefois veiller à ce que les documents parviennent au bon destinataire au moyen de mesures organisationnelles adéquates.

Les dispositions de la législation spéciale et de la LPJA qui contiennent les bases légales matérielles nécessaires au traitement des données sont applicables en premier lieu. La LCPD s'applique subsidiairement. L'article 17 LCPD établit le principe général selon lequel toute personne qui traite des données personnelles est responsable de leur sécurité. Par analogie avec l'article 14, alinéa 1 LFDP, le terme de «sécurité de l'information», plus actuel, est utilisé (et non «sécurité des données» comme dans l'art. 17 LCPD)⁶⁶. Au niveau fédéral, une prescription équivalente est prévue à l'article 27 P-LPCJ.

Article 15g Destruction des données personnelles

Alinéa 1

Les données ne peuvent être traitées qu'aussi longtemps que nécessaire. Dès lors qu'elles ne sont plus utilisées, elles doivent être détruites, conformément au principe général énoncé à l'article 19, alinéa 1 LCPD (voir aussi l'art. 16 LFDP). Cette règle s'applique au système de communication ainsi qu'au registre des adresses, qui en fait partie.

Alinéa 2

Le Conseil-exécutif fixera la date de destruction des données personnelles contenues dans le système de communication et dans le registre des adresses. La réglementation sera la même pour toutes les autorités qui utilisent le système⁶⁷. Les données qui sont contenues dans les *documents* ne sont en principe conservées que peu de temps dans le système de communication à proprement parler. Elles n'y sont en principe utiles que jusqu'à leur consultation (procédure d'appel, voir le commentaire de l'art. 15f). En revanche, les données sont conservées plus longtemps dans le registre des adresses, du fait de la fonction de ce dernier, en principe aussi longtemps que les autorités et les personnes concernées participent à la communication électronique.

Article 23 Consultation du dossier

Alinéa 1a

L'article 23 actuellement en vigueur doit être complété pour ce qui concerne les dossiers sous forme électronique. L'alinéa 1a s'applique aux personnes qui ne sont pas enregistrées dans le système de communication. Dans la mesure où des dossiers électroniques sont disponibles, l'autorité *peut* autoriser leur consultation sous cette forme. Elle peut toutefois aussi imprimer les dossiers et permettre leur consultation sur support papier. La consultation par voie électronique sera toutefois la règle. Une copie (électronique) du dossier électronique devra aussi, sur demande, être mise à la disposition des parties qui ne sont pas représentées par une avocate ou un avocat.

⁶⁵ Voir l'article 14 LFDP, qui a une teneur analogue.

⁶⁶ Une loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité est en outre prévue.

⁶⁷ Il en va autrement à l'article 19, alinéa 2 LCPD, qui laisse le soin à l'autorité responsable de fixer pour chaque fichier la date de destruction des données personnelles.

Contrairement au droit fédéral, qui prévoit que la consultation a lieu au siège de l'autorité appelée à statuer ou à celui d'une autorité cantonale désignée par elle, la LPJA n'établit ni le lieu ni la forme de la consultation. Les modalités seront définies dans l'ordonnance d'exécution (voir l'art. 132c, al. 1, lit. a LPJA). Les personnes qui ne sont pas enregistrées dans le système de communication pourront en règle générale consulter les dossiers électroniques *auprès de l'autorité*, directement à l'écran. L'ordonnance d'exécution peut aussi prévoir que les dossiers électroniques puissent être notifiés par courriel par exemple en vue de leur consultation.

La réglementation de la Confédération relative à la consultation des dossiers sous forme électronique (art. 26, al. 1 et 1bis P-PA) se distingue de celle de la LPJA: en vertu du P-PA, la partie a le *droit* de consulter les pièces, *sous la forme disponible*, à savoir par voie électronique ou sur support papier, au siège de l'autorité appelée à statuer ou à celui d'une autorité cantonale désignée par elle. La consultation a ainsi forcément lieu sous la forme choisie pour la procédure⁶⁸. La LPJA laisse en revanche à l'autorité le soin *d'apprécier* si elle autorise la consultation sous forme électronique. Il n'est pas nécessaire de prévoir, pour ce qui concerne la consultation des dossiers, une réglementation analogue à celle de la Confédération. Dans le canton de Berne, les autorités pourront décider, en fonction de la nature, de l'envergure et de l'importance juridique des dossiers, si la consultation doit plutôt avoir lieu sur support papier ou par voie électronique.

Alinéa 1b

Les parties qui sont enregistrées en tant qu'utilisatrices dans un système de communication peuvent en principe consulter les dossiers sous forme électronique. Dans ce cas, la consultation a lieu par l'intermédiaire du système de communication ou de la plateforme. L'ordonnance d'exécution en définit les modalités. Il semble logique que la consultation ne puisse ou doive avoir lieu sous forme électronique que lorsque les dossiers sont disponibles sous cette forme. Il se peut en effet que des documents n'existent que sur support papier, parce qu'il n'est techniquement pas possible de les numériser ou parce que leur numérisation ne peut être envisagée pour des raisons juridiques (en raison de la perte d'informations qu'entraînerait la numérisation, l'authenticité d'une signature par exemple). Dans ces cas, la consultation a lieu sur support papier.

Alinéa 3

Ne concerne que le texte allemand.

Article 32 Forme et langue des écrits des parties

La disposition s'applique en principe aux écrits aussi bien sur support papier que sous forme électronique. S'il y a des différences, elles sont réglées par l'article 32a LPJA. Du point de vue de la systématique législative, les écrits remis par voie postale sont mentionnés avant les écrits sous forme électronique, alors que c'est l'inverse pour ce qui concerne les notifications (art. 44 à 44b LPJA).

Alinéa 2

Une signature n'est nécessaire que pour les écrits sur support papier. L'article 32a LPJA règle la manière dont l'auteur ou l'auteure des écrits électroniques peut être rendu identifiable.

Alinéa 3

La production d'écrits en deux exemplaires n'a de sens que pour les écrits sur support papier, raison pour laquelle la phrase 1 doit être modifiée.

⁶⁸ Explications concernant la LPCJ, commentaire de l'article 26, alinéa 1 P-LPCJ.

Article 32a *Écrits remis par voie électronique*

La notion d'«écrit» est déjà utilisée dans la teneur actuellement en vigueur de la LPJA et l'introduction de la communication électronique ne change pas sa signification. Toute information transmise à une autorité, sur support papier ou par voie électronique, peut être qualifiée d'écrit. Cela vaut aussi pour la transmission d'informations entre autorités, par exemple les prises de position des instances inférieures à l'intention des instances supérieures. Les *annexes* font partie des écrits. Si une autorité transmet à l'instance supérieure un mémoire de réponse accompagné du *dossier préliminaire*, celui-ci est aussi considéré comme une annexe et doit être remis par voie électronique. L'article 132c, alinéa 1, lettre *f* LPJA prévoit que l'ordonnance d'exécution fixera les conditions auxquelles les annexes d'un écrit électronique peuvent être, de manière exceptionnelle, déposées sur support papier.

Alinéa 1

Aucun commentaire.

Alinéa 2

Le fait que l'auteur ou l'auteure d'un écrit soit *clairement et durablement identifiable* et que les documents ne puissent *pas être modifiés* constituent des éléments centraux de l'introduction de la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques.

Comme mentionné dans le commentaire de l'article 15a, alinéa 1 LPJA, les dispositions du P-LPCJ relatives à la plateforme de cyberjustice exigent d'une part l'identification (authentification) des utilisatrices et des utilisateurs sur la plateforme et d'autre part l'apposition d'un cachet électronique réglementé par la plateforme. L'authentification permet d'identifier clairement *la personne* qui a déposé des documents sur la plateforme. Toutes les utilisatrices et tous les utilisateurs (personnes privées et personnes agissant au nom des autorités) doivent s'authentifier. Toutes les personnes rattachées à une organisation peuvent apposer le cachet électronique. Ce cachet permet de vérifier qu'un document a effectivement été produit par une *organisation donnée* et qu'il *n'a pas été modifié*. Si des documents sont transmis par des utilisatrices ou des utilisateurs privés, la plateforme appose elle-même un cachet électronique réglementé qui garantit leur intégrité.

Les exigences de l'article 32a, alinéa 2 LPJA relatives au rattachement avec un haut degré de sécurité d'un document à une personne – ici l'auteur ou l'auteure d'un écrit – et à l'intégrité des documents correspondent pour l'essentiel à celles du P-LPCJ. Le Conseil-exécutif définira dans les dispositions d'exécution comment ces exigences doivent être remplies et dans quelle mesure le canton reprend les fonctions de la LPCJ (art. 132c, al. 1, lit. *a* et *b*). L'article 15d LPJA règle la procédure d'authentification au système de communication; il renvoie à cet égard à la législation sur l'administration numérique.

Alinéa 3

La disposition a son équivalent dans le droit fédéral modifié (art. 11b, al. 2 P-PA). Toute personne remettant (de son propre chef) un écrit sous forme électronique est tenue de remettre les écrits suivants sous cette même forme. Elle accepte également que les décisions, les décisions sur recours et les jugements des autorités lui soient remises par voie électronique. Implicitement, elle consent aussi à la consultation des dossiers sous forme électronique. En effet, un changement de support au cours d'une procédure serait inefficace et entraînerait une insécurité juridique. L'obligation de recourir à la communication électronique vaut jusqu'à la clôture de la procédure (cantonale) par une décision entrée en force (voir al. 4 ci-après). Les dispositions d'exécution peuvent prévoir l'obligation d'attirer l'attention des personnes qui s'enregistrent dans le système de communication sur l'implication de ce choix sur la suite de la procédure.

Les exceptions prévues à l'article 44a, alinéa 2 LPJA sont réservées.

Il n'est pas nécessaire de prévoir expressément le cas inverse: quiconque veut, au cours d'une procédure, passer de la voie postale à la voie électronique peut le faire simplement en s'enregistrant dans le système de communication. Le changement n'occasionne aucune charge organisationnelle ou administrative supplémentaire pour l'autorité concernée, étant donné que cette dernière gère dans tous les cas les dossiers sous forme électronique.

Alinéa 4

En vertu de l'alinéa 3, le consentement donné pour la communication électronique et la consultation électronique des dossiers est accordé pour toute la durée de la procédure en cours. L'alinéa 4 précise que le consentement vaut jusqu'à la clôture de la procédure par une décision entrée en force devant la dernière instance cantonale. Il n'est pas possible de revenir à la procédure sur papier avant la clôture, à moins qu'en présence de circonstances particulières la communication électronique avec les autorités ne soit plus possible dans la pratique ou qu'elle paraisse inacceptable.

Pour toute *nouvelle procédure*, il est en principe possible de choisir, sans conditions, la communication sur papier, même après avoir opté pour la communication électronique dans une précédente procédure close par une décision entrée en force. En revanche, le passage de la procédure papier à la procédure électronique peut être effectué *en tout temps*, comme indiqué ci-dessus dans le commentaire de l'alinéa 3. Il suffit de déposer un écrit sous la forme électronique pour faire connaître son consentement. À cet égard, il convient toutefois de relever que l'article 38c, alinéa 3 P-LTF prévoit, dans sa nouvelle teneur, que quiconque avait l'obligation d'utiliser la plateforme de cyberjustice devant l'instance inférieure ou l'a utilisée de son propre chef est également tenu de l'utiliser devant le Tribunal fédéral.

S'agissant des *circonstances particulières*, on peut penser au cas suivant: l'avocate ou l'avocat d'une partie révoque son mandat au cours d'une procédure et la partie en question renonce à se faire représenter par une avocate ou un avocat pour la suite. La partie n'était pas tenue de s'enregistrer dans le système de communication, elle doit avoir la possibilité de choisir la procédure sur papier.

Alinéa 5

Cette disposition reprend textuellement l'article 21a, alinéa 3, lettre a P-PA. Elle s'applique lorsqu'une autorité a urgemment besoin d'un écrit pour le traiter mais qu'elle ne peut y accéder sous sa forme électronique pour des raisons techniques. Cette réglementation ne doit toutefois pas avoir pour conséquence que les autorités demandent systématiquement une version papier a posteriori.

Article 33 Renvoi de l'écrit pour correction

Alinéa 1

L'alinéa 1 est reformulé pour que les motifs de renvoi apparaissent sous la forme d'une liste. En vertu de la lettre d, les écrits papier peuvent être renvoyés d'une part lorsque les parties sont tenues de communiquer par la voie électronique (art. 15b, al. 1), d'autre part lorsqu'une partie a soumis de son propre chef son premier écrit par la voie électronique (art. 32a, al. 3 LPJA) au cours d'une procédure puis le suivant sur support papier. Il découle de l'article 32a, alinéa 3 LPJA que quiconque s'enregistre de son propre chef détermine la forme de la procédure par le dépôt de son *premier écrit*. Il est loisible même aux personnes qui se sont déjà enregistrées (de leur propre chef) dans le système de communication de déposer, dans le cadre d'une procédure déterminée, leur premier écrit sur support papier, ce qui

implique que toute la procédure, jusqu'à sa clôture par une décision entrée en force, se déroulera sous cette forme (interprétation a contrario de l'art. 32a, al. 3 en relation avec l'al. 4 LPJA).

Article 42 Observation du délai

Alinéa 2

L'alinéa 2 s'applique uniquement aux écrits sur support papier, ce qui est précisé dans la teneur modifiée. L'article 42a LPJA règle l'observation du délai s'agissant des écrits électroniques.

Article 42a Observation du délai s'agissant des écrits électroniques

Alinéa 1

Par analogie avec la voie postale, une quittance de réception est produite au moment où un écrit électronique est *déposé* sur la plateforme et notifiée par voie électronique à l'expéditrice ou à l'expéditeur ainsi qu'à la ou au destinataire. Le moment indiqué sur la quittance (générée automatiquement) est déterminant pour l'observation du délai. La transmission de l'écrit par le système n'entre pas en ligne de compte.

La réglementation correspond aux nouvelles dispositions du P-PA et du P-LPCJ. L'article 21a, alinéa 1 P-PA contient une disposition semblable à l'article 42a, alinéa 1 LPJA s'agissant de l'observation du délai, tandis que la LPCJ règle la quittance de réception produite par la *plateforme* (art. 21, al. 4 P-LPCJ).

Alinéa 2

La disposition reprend le contenu de l'article 25 P-LPCJ. Par inaccessibilité du système, on entend des problèmes techniques empêchant la remise d'écrits ou la notification de documents. Les pannes relevant d'un fournisseur Internet entrent en ligne de compte, mais pas les problèmes sur lesquels les utilisatrices et les utilisateurs ont prise (p. ex. dérangement à l'appareil devant permettre l'accès à Internet et donc la remise d'un écrit). Le jour suivant est le premier jour où la plateforme est accessible toute la journée sans aucun problème. Par exemple, si la plateforme devient inaccessible un mercredi et ne fonctionne à nouveau normalement qu'à partir du jeudi midi, le délai est considéré comme étant observé si la quittance de réception porte la date du vendredi qui suit.

L'alinéa 2 constitue un cas spécial de restitution du délai au sens de l'article 43, alinéa 2 LPJA. Si le système de communication n'est pas accessible, le délai se prolonge selon les règles prévues à l'alinéa 2. Dans ce cas, une demande de restitution du délai au sens de l'article 43, alinéa 2 LPJA ne peut pas être déposée (qu'elle vienne s'additionner à la requête formulée ou qu'elle la supplante).

La preuve que le système de communication ne fonctionnait pas doit être apportée par la personne qui n'a pas déposé un écrit dans le délai imparti. Il suffit, conformément à la lettre c, de rendre vraisemblable l'inaccessibilité du système⁶⁹. Aucune preuve n'est exigée.

Article 44 Notification par voie électronique

Alinéa 1

La disposition oblige les autorités à notifier leurs décisions, décisions sur recours et jugements par voie électronique aux personnes enregistrées (de leur propre chef ou par obligation) dans le système. Elle correspond en substance à l'article 11b, alinéa 2 P-PA. Les autorités n'ont ainsi pas le choix entre la

⁶⁹ Voir la réglementation analogue à l'article 148, alinéa 1 CPC.

notification par voie postale ou électronique (voir toutefois les exceptions prévues au nouvel art. 44a, al. 2 LPJA). L'ajout «et que la procédure est menée par voie électronique» se réfère au cas où une partie qui s'est enregistrée dans le système de son propre chef ne remet pas son premier écrit sur papier mais sous forme électronique – ce dont elle a le droit –, ce qui implique que la suite de la procédure se déroule obligatoirement par voie électronique, jusqu'à la clôture par une décision entrée en force (art. 32a, al. 3 et 4 LPJA). Pour les personnes qui n'y sont pas tenues, s'enregistrer dans le système de communication n'implique pas forcément qu'une procédure déterminée se déroulera effectivement par voie électronique. Dans un tel cas, c'est la forme du *premier écrit* qui détermine le déroulement de la procédure. Pour les destinataires enregistrés dans le système (de leur propre chef), la notification n'a par conséquent lieu par voie électronique que si la procédure en question se déroule effectivement par voie électronique.

Par «représentation», on entend non seulement la représentation volontaire, mais aussi la représentation légale (p. ex. enfants représentés par leurs parents).

Alinéa 1a

L'article 44, alinéa 1a règle le cas dans lequel une partie enregistrée de son propre chef n'a soumis aucun écrit et n'a donc pas encore déterminé la forme de la procédure. Bien souvent, c'est l'*autorité* qui agit en premier lieu et notifie une décision, par exemple, à une ou un destinataire. C'est typiquement le cas pour les procédures menées d'office. Dans une telle situation, la (première) notification doit avoir lieu sous forme électronique et la procédure sera menée, jusqu'à sa clôture par une décision entrée en force, par voie électronique.

La réglementation différenciée des articles 32a, alinéas 3 et 4 et 44, alinéas 1 et 1a LPJA tient au fait que l'enregistrement dans le système de communication des personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation de communiquer par voie électronique n'implique pas, pour ces personnes, que toutes les procédures futures doivent être menées sous cette forme. Le législateur ne souhaite pas créer une telle obligation. Il s'agit plutôt de déterminer au cas par cas si la procédure doit se dérouler sur support papier ou par voie électronique. Il est possible que des personnes s'enregistrent dans le système dans le cadre d'une procédure et communiquent par voie électronique mais qu'elles préfèrent recourir aux documents papier dans une procédure ultérieure. Dans ce cas, les données enregistrées ne doivent pas être effacées, elles restent seulement inutilisées de manière temporaire. Le Conseil-exécutif peut, se fondant sur l'article 132c, alinéa 1, lettre a LPJA, prévoir une réglementation détaillée relative à la «désactivation» des enregistrements. Cela dépendra notamment des fonctionnalités offertes par le système de communication.

Du point de vue de la systématique législative, la notification électronique vient avant la voie postale, étant donné qu'elle devrait devenir la règle (la réglementation concernant le dépôt des écrits suit la logique inverse: art. 32 et 32a LPJA).

Alinéa 2

Cette disposition concerne toutes les personnes et autorités qui sont tenues, dans le cadre d'une *procédure concrète*, de communiquer par voie électronique. Elle s'applique aussi bien aux personnes tenues de s'enregistrer qu'aux personnes s'étant enregistrées de leur propre chef. Il s'agit en particulier de régler le cas dans lequel, *au cours d'une procédure*, une adresse électronique n'est plus active et aucune adresse de remplacement n'a été communiquée aux autorités. Lorsque des personnes qui se sont enregistrées de leur propre chef dans le système ont choisi la voie électronique pour une procédure concrète, elles doivent veiller à ce que leur adresse électronique fonctionne. Si tel n'est plus le cas, l'autorité concernée exige la désignation d'une nouvelle adresse. S'agissant des personnes et autorités tenues de s'enregistrer dans le système, il va de soi que l'adresse de notification électronique indiquée doit être valide. Il peut arriver qu'une autorité, en particulier dans les procédures menées d'office, doive

procéder *pour la première fois* à une notification mais qu'elle constate que l'adresse dont elle dispose ne fonctionne pas. Dans ce cas, l'alinéa 2 s'applique. S'agissant des personnes *s'étant enregistrées de leur propre chef*, la procédure est différente, comme expliqué à l'alinéa 1a: la désignation d'une adresse électronique non valide signifie, pour l'autorité souhaitant procéder à la *première notification*, que la partie préfère, pour la procédure concernée, la voie postale. En cas de doute, l'autorité doit demander à la partie sous quelle forme la suite de la procédure doit se dérouler. La partie peut alors choisir de réactiver son adresse électronique ou demander à recevoir les notifications par voie postale. Les conditions devant être remplies pour un passage de la voie électronique à la voie postale sont formulées à l'article 32a, alinéas 3 et 4 LPJA.

Alinéa 3

De même que pour la remise d'un écrit, il s'agit de déterminer à quel moment une notification est réputée avoir eu lieu. La première consultation (procédure d'appel) de l'information communiquée par l'autorité sur la plateforme fait foi. La consultation déclenche la délivrance d'une quittance (quittance de consultation), qui est notifiée à l'autorité ainsi qu'à la personne ayant accédé au système.

Le délai commence à courir au plus tard sept jours après que l'autorité a transmis une information sur la plateforme. Afin que ce moment puisse être établi, une quittance (quittance de réception) est aussi générée au moment de la transmission. Les dispositions d'exécution (art. 132c, al. 1, lit. a et b LPJA) définiront les modalités relatives aux quittances de manière détaillée.

La disposition règle le début du délai, pour la notification par voie électronique, par analogie avec la voie postale. Cette manière de faire correspond à ce que prévoit le droit fédéral (cf. art. 20, al. 2^{ter} P-PA en relation avec l'art. 21, al. 6 et 7 P-LPCJ).

Pour qu'elle soit valable, la notification par voie électronique est faite soit à l'adresse de la ou du destinataire soit à celle de la personne qui la ou le représente au sens de l'article 15 LPJA. La notification peut en outre être faite à une autre personne habilitée par la ou le destinataire ou sa représentante ou son représentant (p. ex. les collaboratrices et collaborateurs d'un cabinet d'avocates ou d'avocats). Il en va de même pour la réception des envois postaux.

Article 44a Conditions relatives à la notification par voie postale

Alinéa 1

Aucun commentaire.

Alinéa 2

Lettre a

En principe, la transmission est plus rapide par voie électronique que par voie postale. Il est toutefois envisageable que, dans des cas exceptionnels, une *notification urgente* par voie postale soit le moyen le plus rapide, notamment en cas de problème technique avec la plateforme.

On peut partir du principe qu'il n'est pas *opportun* d'utiliser la voie électronique par exemple lorsqu'un document papier a été transmis par une personne qui est en principe tenue de communiquer par voie électronique et qu'il peut être établi d'emblée que le délai n'a pas été respecté. Dans ce cas, exiger que l'écrit soit remis a posteriori par voie électronique ne répond pas aux critères d'économie de procédure. L'autorité peut renoncer tout de suite à entrer en matière et notifier sa décision par voie postale.

Pour ce qui concerne l'*impossibilité* de recourir à la voie électronique, on peut penser notamment à des problèmes techniques ou au fait que la partie qui doit recevoir la notification n'a pas accès aux médias électroniques, par exemple parce qu'elle se trouve dans un établissement de détention.

Lettre b

En vertu de l'article 32a, alinéa 4 LPJA, le consentement donné pour la communication électronique et la consultation électronique des dossiers peut être retiré en présence de circonstances particulières. Par souci de clarté, la lettre *b* établit qu'il s'agit d'un cas supplémentaire dans lequel la notification peut être faite par voie postale.

Alinéa 3

Lettre a

La disposition rend explicite le fait que l'obligation de *remettre les écrits* par voie électronique implique indirectement celle d'accepter de recevoir les *notifications* par cette même voie (c'est ce qui découle de l'al. 1). La lettre *a* fait toute la lumière sur ce principe, qui est central.

Il est ainsi formulé explicitement que ni les personnes tenues de s'enregistrer dans le système de communication (art. 15b, al. 1 LPJA) ni les personnes s'étant enregistrées de leur propre chef et ayant choisi, dans le cadre d'une procédure concrète, la voie électronique (art. 32a, al. 4 LPJA) ne peuvent demander à recevoir les notifications par voie postale.

Lettre b

La législation spéciale a la priorité sur les dispositions de la LPJA: si une loi spéciale exclut la notification par voie postale, les destinataires concernés doivent accepter les notifications sous forme électronique.

Article 44b Modalités de la notification par voie postale

Alinéas 1 et 2

Les alinéas 1 et 2 reprennent l'ancien article 44, alinéa 2. Pour des raisons de systématique législative, la réglementation apparaît désormais à cet endroit et est formulée en deux alinéas.

En vertu de l'ancienne réglementation, si la notification n'est pas faite par pli recommandé ou par acte judiciaire, elle peut avoir lieu par *pli ordinaire*. Par «pli ordinaire» est entendu un courrier traditionnel A ou B. La prestation «courrier A plus», offerte par La Poste Suisse depuis quelques années, n'était pas mentionnée. Elle comprend, contrairement au courrier A traditionnel, un suivi électronique de l'envoi mais ne permet pas d'attester la transmission, un accusé de réception par la ou le destinataire n'étant pas prévu dans le système⁷⁰. En outre, la fiction de notification selon l'article 44b, alinéa 3 LPJA (teneur modifiée) n'a d'effet que dans les cas du courrier recommandé et de l'acte judiciaire, pas dans le cas du courrier A plus, qui ne comporte pas la *signature* de la ou du destinataire. Le courrier A plus ne permet pas d'apporter une preuve de la notification au sens de l'article 44b, alinéa 2 LPJA (teneur modifiée). Il ne constitue par conséquent pas une solution de remplacement au courrier recommandé ou à l'acte judiciaire. Le courrier A plus peut être utilisé de manière judicieuse lorsqu'une autorité veut avoir une meilleure garantie, par rapport au courrier traditionnel A ou B, que l'envoi est bien *parvenu* à la ou au destinataire, par exemple dans le cas d'une ordonnance de procédure. Dans ce contexte – notamment pour ce qui concerne l'octroi du droit d'être entendu – la *preuve de la notification* peut être apportée de manière suffisante. Il n'est toutefois pas nécessaire de prévoir une *obligation* de notifier les ordonnances

⁷⁰ Voir à ce sujet et au sujet de ce qui suit : MICHEL DAUM, *ibidem*, note 25 ad article 44.

de procédure par courrier A plus, voire seulement par courrier A ou B. Si nécessaire, l'autorité qui dirige la procédure doit toujours pouvoir opter pour une notification par pli recommandé.

Au vu de ce qui précède, la formulation «par pli ordinaire», à l'alinéa 2, est remplacée par «sous une autre forme conformément à la législation postale», ce qui comprend toutes les formes de notification, actuelles ou à venir, qui ne permettent pas d'apporter la preuve de la notification (accusé de réception).

Alinéa 3

L'alinéa 3 correspond à l'ancien article 44, alinéa 3. La teneur de cet alinéa n'est pas modifiée, seule sa place change pour des raisons de systématique législative.

Article 44c Application des dispositions du code de procédure civile suisse

L'article correspond à l'ancien article 44, alinéa 4. La teneur de l'ancien alinéa n'est pas modifiée, mais il est transformé en article pour des raisons de systématique législative.

Article 44d Feuille officielle

Pour des raisons de systématique législative, l'alinéa 5 de l'article 44 LPJA est transformé en un nouvel article (44d). L'ancienne lettre *a* est reprise aux nouvelles lettres *a* (lieu de séjour inconnu) et *b* (siège ou domicile à l'étranger). La nouvelle lettre *c* (grand nombre de participantes et participants) correspond à l'ancienne lettre *b*.

Alinéa 1

Lettre a

On considère que le lieu de séjour est inconnu lorsqu'aucune adresse postale n'a été désignée. L'autorité n'a connaissance d'aucune adresse en Suisse ni à l'étranger. Une précision est ajoutée à la formulation actuellement en vigueur: une notification par publication dans la Feuille officielle n'est possible à l'intention des parties dont le lieu de séjour est inconnu que si celles-ci ne sont pas enregistrées dans le système de communication.

Lettre b

Cette disposition s'applique aux cas dans lesquels l'autorité sait que la partie a son siège ou son domicile à l'étranger. Les conditions formulées aux chiffres 1 et 2 en vue d'une publication dans la Feuille officielle doivent être remplies de manière cumulative.

Chiffre 1: l'ancienne formulation de l'article 44, alinéa 5, lettre *a* LPJA (partie se trouvant à l'étranger) doit être complétée, une publication dans la Feuille officielle étant admise aussi dans le cas où il n'est pas possible de communiquer des informations par voie électronique.

Chiffre 2: il est fait référence à l'article 15, alinéa 8 LPJA, qui permet à une autorité de renoncer à exiger une adresse postale en Suisse, si le droit international ou l'autorité étrangère compétente autorise la *notification directe*. Cela implique que l'autorité connaisse l'adresse postale à l'étranger de la partie concernée. Le chiffre 2 s'applique exclusivement aux cas dans lesquels l'autorité veut *renoncer* à la notification directe, qui serait en soi possible, ou dans lesquels la notification directe *n'est pas possible*.

Lettre c

La nouvelle lettre c de l'article 44d reprend textuellement l'ancien article 44, alinéa 5, lettre b.

Article 44e Notification irrégulière

Alinéa 1

Cette disposition reprend, dans sa teneur exacte, l'ancien article 44, alinéa 6 LPJA. Pour des raisons de systématique législative, le principe est désormais inscrit dans un article à part, le dernier de la section intitulée «Notification» (2.11), étant donné qu'il vaut pour tous les types de notification (art. 44 à 44d LPJA).

Dans le cadre de la communication électronique, la notification d'une décision, d'une décision sur recours ou d'un jugement par voie postale – et non par voie électronique – à une personne enregistrée dans le système de communication peut constituer une notification irrégulière.

Article 52 Contenu de la décision

Alinéa 1

Lettre a1

Le nom de la personne qui *agit* pour l'autorité qui statue doit désormais figurer dans la décision. Cela s'explique par le fait que les décisions électroniques ne comportent pas de signature et qu'elles ne peuvent par conséquent pas être attribuées à une personne sans mention explicite de son nom. La personne qui a *envoyé* la décision est toutefois identifiable, puisqu'elle est enregistrée dans le système de communication et qu'elle s'est identifiée (authentification) avant l'envoi. S'agissant de la plateforme de cyberjustice, le cachet électronique réglementé indique que le document en question provient d'une organisation donnée (voir le commentaire de l'al. 1b ci-après).

La disposition s'applique également aux décisions sur support papier. Elle est toutefois automatiquement respectée dans ce cas du fait que la personne responsable d'une décision la signe.

Lettre d

L'indication des voies de droit doit désormais inclure l'indication des possibilités et conditions relatives à la remise d'écrits sous forme électronique.

Alinéa 1a

Cet alinéa correspond à l'ancien alinéa 1, lettre g, qui est abrogé.

Alinéa 1b

Cette disposition permet de garantir que les documents peuvent être attribués à une autorité et qu'ils ne peuvent pas être modifiés. Le P-LPCJ prévoit que, en cas de transmission de documents par l'intermédiaire de la plateforme, celle-ci appose un *cachet électronique réglementé* (art. 22, al. 2 et 3 P-LPCJ). Ce cachet constitue une forme de *signature électronique*; il permet de vérifier la provenance du document en question et d'assurer *l'intégrité* de ce dernier (voir à ce sujet le commentaire de l'art. 15a, al. 1). Les dispositions d'exécution de la LPJA détermineront si le canton de Berne reprend ces fonctions. Dans le cas où la solution avec le cachet électronique est retenue, le nom de la personne responsable doit

être mentionné dans le texte de la décision, étant donné que le cachet ne fournit pas cette information (voir à ce sujet le commentaire de l'al. 1, lit. a1).

Les exigences selon lesquelles les décisions sous forme électronique doivent pouvoir être attribuées avec un degré élevé de sécurité à l'autorité qui les a rendues et ne doivent pas pouvoir être modifiées correspondent en substance à celles du P-LPCJ. Le commentaire relatif à l'article 15a, alinéa 1 présente la manière dont la Confédération règle ces aspects pour la plateforme de cyberjustice et les adaptations nécessaires pour les besoins du canton. Par analogie aux exigences formulées à l'article 32a, alinéa 2 LPJA pour la remise d'écrits par l'intermédiaire du système de communication, le Conseil-exécutif réglera dans les dispositions d'exécution, comment, s'agissant des décisions transmises par voie électronique, les exigences relatives à l'attribution à une autorité ainsi qu'à l'intégrité des documents doivent être remplies et dans quelle mesure le canton reprend les fonctions de la LPCJ (art. 132c, al. 1, lit. a et b LPJA). Le commentaire relatif à l'article 32a, alinéa 2 LPJA contient plus d'informations à ce sujet.

Articles 54, alinéa 1, 67, alinéa 1, 81, alinéa 1, 94, alinéa 1 et 97, alinéa 3

Le renvoi aux conditions de forme de l'article 32 LPJA est systématiquement complété par celui à l'article 32a LPJA, pour les écrits au format électronique.

Article 69 Instruction

Alinéa 1

Le mot «double» ne convient que pour les écrits au format papier (voir aussi la modification de l'art. 32, al. 3 LPJA, où ce mot a toutefois une signification un peu différente). Il est remplacé par «copie», qui peut être utilisé aussi bien pour des documents sur support papier que sous forme électronique.

Article 132c Dispositions d'exécution

Cette disposition énumère tous les domaines dans lesquels le Conseil-exécutif est habilité à régler des détails de nature technique en particulier. De surcroît, il est judicieux, au vu de l'évolution rapide de la technique, d'octroyer au Conseil-exécutif une compétence normative globale pour ce qui concerne la transmission des données électroniques. Il n'est toutefois créé aucune norme de délégation générale plus précisément définie, sa compétence étant restreinte à certains domaines clairement limités dans les dispositions suivantes.

Alinéa 1

Lettre a

Parmi les questions devant être réglées, on peut citer les modalités relatives à la signature électronique, qui, selon le P-LPCJ, prend la forme d'un cachet électronique. Il conviendra de déterminer si, pour ce qui concerne la signature, une différence doit être faite entre les documents des autorités en fonction de leur importance (décisions, décisions rendues en grand nombre, factures, etc.). Les détails de la consultation des dossiers devront aussi être réglés (p. ex. accès au système de communication ou notification sous forme électronique).

Outre le droit de consulter les dossiers régi par le droit procédural, les articles 21 et 22 LCPD prévoient un *droit d'accès* aux données traitées dans un fichier, qui implique un droit de consultation⁷¹. Le Conseil-

⁷¹ L'article 11 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données (OPD; RSB 152.040.1) définit les modalités du droit d'accès. L'alinéa 2 prévoit que la demande d'accès et la communication des renseignements demandés peuvent être faites par voie électronique.

exécutif règle les modalités de ce droit pour les données personnelles contenues dans le système de communication. Les indications du registre des adresses sont concernées en premier lieu⁷².

Il est envisageable que le Conseil-exécutif prévoie des dispositions correspondant à celles de l'article 76a, alinéa 1 P-CPP, selon lequel l'exactitude des procès-verbaux peut être attestée par signature sur papier ou *par un moyen d'identification électronique personnel*. Une signature apposée sur une tablette numérique au moyen d'un instrument d'écriture spécial doit pouvoir remplacer la signature manuscrite des procès-verbaux papier⁷³. Le CPC, dans sa teneur modifiée, ne contient aucune prescription semblable, qui serait applicable en vertu de l'article 19, alinéa 2 LPJA. Si nécessaire, l'ordonnance d'exécution relative à la LPJA devra combler cette lacune.

Lettre b

Il revient au Conseil-exécutif de décider quels systèmes de communication (plateformes) doivent être utilisés concrètement et comment ceux-ci doivent fonctionner. Un système uniforme ou des systèmes disposant au moins d'interfaces compatibles doivent être recherchés, dans l'intérêt des utilisatrices et des utilisateurs. Communiquer par voie électronique dans le cadre des rapports juridiques n'est en outre pratique que si *l'accès* se fait de la même manière quel que soit le système de communication. Le système actif en toile de fond ne devrait jouer aucun rôle pour ce qui concerne l'accès des utilisatrices et des utilisateurs. L'ordonnance d'exécution peut prévoir un accès uniforme aux systèmes de communication. Cette compétence est incluse dans la délégation prévue à la lettre *b*.

S'agissant des systèmes de communication devant être utilisés, l'ordonnance d'exécution doit régler les aspects suivants:

- Il sera probablement établi que les *procédures administratives* (jusqu'à la notification de la décision y relative, comprise) se déroulent en premier lieu par l'intermédiaire des boîtes aux lettres électroniques de l'OIO (ou de l'application devant probablement faire l'objet d'un marché public qui leur succédera) *dès l'entrée en vigueur de la présente modification de la LPJA*. Il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que la plateforme de cyberjustice prévue par le P-LPCJ pour les procédures administratives – et donc les traitements de masse – soit disponible. Les boîtes aux lettres électroniques devront comprendre une interface permettant le transfert des affaires, le cas échéant, vers la plateforme de cyberjustice sans rupture de support (voir lettre *c* ci-après).
- Comme mentionné au chiffre 2.3, il se peut que la *plateforme de cyberjustice* prévue par le P-LPCJ ne soit pas encore disponible au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification de la LPJA, étant donné que la LPCJ risque d'entrer en vigueur ultérieurement. La plateforme sera au mieux utilisable pour des expériences pilotes (voir art. 132c, al. 2, lit. c LPJA). Comme indiqué dans le commentaire de l'article 15a, alinéa 3 LPJA, la plateforme de cyberjustice, qui a en principe été conçue pour les procédures régies par le droit fédéral, sera probablement aussi mise à disposition pour les procédures cantonales de *justice administrative* (procédures de recours internes à l'administration selon les art. 60 ss LPJA et procédures de recours devant les autorités de justice indépendantes de l'administration selon les art. 74 ss LPJA). Il convient de déterminer quel système de communication doit être utilisé le cas échéant pour la période comprise *entre l'entrée en vigueur de la modification de la LPJA et celle de la LPCJ*. Les boîtes aux lettres électroniques peuvent constituer une solution intermédiaire pour la communication électronique dans le cadre de ces procédures, jusqu'à ce que la plateforme de cyberjustice soit disponible. L'ordonnance d'exécution établira également quelles procédures se déroulent par l'intermédiaire de la plateforme de cyberjustice, lorsque celle-ci sera en service.
- Diverses applications de groupe et applications spécialisées sont déjà utilisées à l'heure actuelle pour la communication électronique dans certaines procédures administratives relevant de la LPJA (remise d'écrits et notification de décisions). Elles sont régies par la *législation spéciale*. Une fois la

⁷² Voir la réglementation analogue à l'article 13, alinéa 2 LFDP.

⁷³ Explications concernant la LPCJ, commentaire de l'article 76a P-CPP.

modification de la LPJA entrée en vigueur, elles pourront continuer d'être utilisées au besoin, pour autant qu'elles satisfassent aux exigences minimales en termes d'authentification et de sécurité, lesquelles doivent encore être définies. Comme expliqué ci-dessus, *après la mise en service de la plateforme de cyberjustice*, les procédures de justice administrative pourront probablement se dérouler par l'intermédiaire de cette plateforme et les procédures administratives, par l'intermédiaire des boîtes aux lettres électroniques. Dans des cas motivés, des exceptions pourraient être consenties pour certaines *procédures administratives*, qui pourraient continuer de se dérouler par l'intermédiaire d'applications de groupe et d'applications spécialisées. Cela peut notamment être nécessaire lorsque l'échange d'informations est étroitement lié à la logique de l'application utilisée (p. ex. eBau), lorsqu'il s'agit d'une collaboration intercantonale (p. ex. GELAN) ou lorsque le droit supérieur prescrit l'utilisation d'une plateforme donnée (p. ex. simap.ch).

- Après l'entrée en vigueur de la présente modification de la LPJA, *des applications ou processus d'affaires nouveaux ou renouvelés* relevant de la LPJA se fonderont sur le système de boîtes aux lettres électroniques de l'OIO, pour autant que celui-ci remplisse les exigences techniques relatives au processus d'affaires concerné et que la législation spéciale n'en dispose pas autrement.

De surcroît, l'ordonnance d'exécution contiendra, en vertu de la lettre *b*, des détails relatifs à l'authentification (identification dans le système de communication), à la quittance de réception au sens de l'article 42a, alinéa 1 LPJA et à la quittance de consultation selon l'article 44, alinéa 3 LPJA. En ce qui concerne l'authentification, le Conseil-exécutif doit se fonder sur la législation sur l'administration numérique (art. 15d, al. 1 LPJA).

Les dispositions d'exécution prévues à la lettre *b* relatives au système de communication ne constituent pas des *dispositions transitoires*. L'article 15a LPJA établit déjà de manière contraignante qu'un système de communication doit être utilisé pour la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques dès l'entrée en vigueur de la présente modification. Le Conseil-exécutif se prononce uniquement sur le système de communication devant être utilisé, parmi ceux qui entrent en ligne de compte.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les dispositions d'exécution devant être édictées ne portent que sur le système de communication à utiliser, et non sur la *procédure* en soi. Les nouvelles dispositions relatives à la communication électronique s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la présente modification de la LPJA, à moins que la législation spéciale en dispose autrement. Celle-ci peut aussi prévoir des prescriptions transitoires, comme c'est le cas pour la modification indirecte de l'article 159 LI (voir art. T8-1 LI).

Lettre c

Conformément à l'article 15a, alinéa 4 LPJA, les systèmes de communication exploités par le canton offrent une *interface* permettant les échanges avec les applications spécialisées ainsi que les systèmes de communication non exploités par le canton (concrètement: la plateforme de cyberjustice). Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail.

Lettre d

Comme les autorités cantonales, les autorités communales sont impliquées dans la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques. Dans la mesure où elles bénéficient de prestations centrales de cyberadministration du canton, celles-ci continueront de leur être facturées au prix de revient. Les détails doivent être réglés par voie d'ordonnance, l'article 19 LAN constituant la base légale sur laquelle ceux-ci doivent se fonder.

Lettre e

Des dispositions de nature technique sont nécessaires pour définir les formats devant être utilisés, et plus précisément leurs propriétés. Le format PDF/A constitue un exemple.

Lettre f

Cette disposition est prévue pour les cas dans lesquels certains moyens de preuve doivent être remis au format papier (parallèlement à un écrit électronique). Il peut s'agir de documents ne pouvant, pour des raisons techniques, pas être numérisés ou de documents impérativement disponibles (exclusivement) au format papier pour d'autres raisons (p. ex. cédules hypothécaires sur papier). En outre, il est possible qu'un original papier ne puisse pas être changé en fichier électronique du fait qu'il doit servir de preuve (p. ex. authenticité de la signature).

Lettre g

Il s'agit du pendant de la lettre *f*: en effet, les autorités peuvent demander aux parties que des documents qui sont habituellement déposés sous forme électronique leur soient remis sur support papier. Cette possibilité ne doit exister qu'en présence de problèmes techniques.

Lettre h

La modification de la LPJA n'implique pas pour les autorités l'obligation de numériser tous les documents papier qu'elles reçoivent. La LPJA ne règle pas la tenue des dossiers des autorités en interne (voir ch. 3.4.3 ci-dessus). Une telle obligation peut toutefois découler de la législation spéciale ou de directives propres à certaines autorités. L'ordonnance d'exécution relative à la LPJA doit quant à elle prévoir la procédure à suivre si une autorité décide de convertir un document physique en fichier électronique. Il convient de définir quelles sont les exigences techniques que doivent remplir les documents numérisés ainsi que celles qui sont posées en matière de qualité de la procédure de numérisation. Concernant ces dernières, il s'agit de garantir que les informations importantes contenues dans le document physique ne soient pas perdues au cours du processus de numérisation⁷⁴. Le Conseil-exécutif devra se prononcer sur le sort des documents physiques après leur numérisation (à savoir s'ils doivent être renvoyés à leur expéditrice ou expéditeur ou détruits, cf. art. 29 P-LPCJ). L'article 28, alinéa 4 P-LPCJ, selon lequel le Conseil fédéral règle la procédure de numérisation, est l'équivalent de la présente disposition. Contrairement à la LPJA, les codes de procédure modifiés parallèlement à la LPCJ, comme la PA (art. 6b P-PA) prescrivent explicitement la tenue électronique des dossiers.

Lettre i

Par «transmission» est entendue la remise d'un dossier *par une instance juridique à une autre dans le cadre d'une procédure*, dans le cadre de la *transmission d'une affaire* au sens de l'article 4 LPJA ou encore dans le cadre de *l'entraide judiciaire* entre les autorités administratives ou de justice administrative conformément à l'article 10 LPJA.

Les autorités étant soumises à l'obligation de recourir à la communication électronique (art. 15b, al. 1, lit. a LPJA), elles sont tenues de remettre leurs écrits, annexes et, le cas échéant, dossier préliminaire compris, par voie électronique (art. 32a LPJA). La réglementation prévue à la lettre *i* s'adresse aux autorités et concerne les cas spéciaux dans lesquels la transmission des dossiers ne peut, en particulier pour des raisons techniques, pas simplement avoir lieu par l'intermédiaire du système de communication.

Alinéa 2

⁷⁴ Voir les explications concernant la LPCJ, commentaire de l'article 28 P-LPCJ.

Lettre a

Afin que les avocates et les avocats ainsi que les autres personnes qui représentent les parties à titre professionnel puissent se préparer à l'obligation de recourir à la communication électronique, celle-ci ne doit devenir effective que quelques années après l'entrée en vigueur de la modification de la LPJA. Les notaires bénéficient du même délai transitoire. Le Conseil-exécutif déterminera la durée de ce délai, en tenant compte de la disposition analogue de la LPCJ, le cas échéant, de sorte que les délais transitoires prévus par le canton et la Confédération prennent fin et que la communication électronique devienne obligatoire en même temps. L'obligation vaudra pour toutes les procédures régies par la LPJA se déroulant par l'intermédiaire de la plateforme cantonale et de la plateforme de cyberjustice. La législation spéciale peut prévoir une réglementation différente.

Lettre b

Il peut être judicieux de mener des projets pilotes, dans la mesure où l'on ne dispose ni à l'échelle cantonale ni à l'échelle fédérale d'un large retour d'expériences sur la communication électronique. L'ordonnance d'exécution devra déterminer dans le cadre de quelles procédures un essai est réalisé. Un tel essai peut être limité à certains transferts administratifs, certains domaines ou certaines phases de la procédure (procédures administratives ou procédures de justice administrative). De plus, l'ordonnance devrait mentionner la durée prévue pour les projets pilotes. Ces projets peuvent débuter dès l'entrée en vigueur de la présente modification de la LPJA. Les dispositions d'exécution prévues à la lettre *b* doivent être harmonisées avec celles de l'article 132c, alinéa 1, lettre *b* LPJA.

Lettre c

Il se pourrait que la Confédération autorise un essai (projet pilote) avec sa plateforme de cyberjustice, qui aurait lieu *avant* l'entrée en vigueur de la LPCJ et aurait pour objectif de tester le fonctionnement de la plateforme. Le Conseil-exécutif peut, dans son ordonnance d'exécution, prévoir la participation du canton à un tel essai, pour autant qu'il concerne les procédures de justice administrative. En vertu de l'article 132c, alinéa 1, lettre *b* LPJA, le Conseil-exécutif détermine pour quelles procédures la plateforme de cyberjustice peut être utilisée, une fois la LPCJ entrée en vigueur. Un essai avant l'entrée en vigueur de cette loi constituerait un cas spécial.

Alinéa 3

La disposition de délégation offre au Conseil-exécutif la possibilité de régler dans une ordonnance de Direction les détails techniques, par exemple les questions de format, ou les adaptations à des normes fédérales. La formulation de la norme de délégation est reprise de l'article 38, alinéa 1, lettre *a* LCPD. La délégation concerne en principe tous les objets des alinéas 1 et 2, lettre *c*.

Alinéa 4

Aucun commentaire.

Article 132d Coûts de la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques

La disposition ne concerne pas l'attribution des coûts des procédures administratives et de justice administrative, mais les coûts engendrés par l'*utilisation* du système de communication.

Alinéa 1

Aucun commentaire.

Alinéa 2

Si les utilisatrices et les utilisateurs n'ont pas à payer pour utiliser le système de communication, elles et ils doivent en revanche supporter les coûts relatifs aux signatures électroniques et aux moyens d'authentification. Selon l'organisation de la plateforme, les moyens d'authentification ne sont pas les mêmes. Ces moyens doivent, le cas échéant, être achetés auprès d'un tiers, et les coûts ne peuvent par conséquent pas être couverts au moyen de taxes d'utilisation.

Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires ont pour objectif d'éviter toute rupture de support dans les procédures en cours. Les procédures pendantes sur support papier sont conduites de cette manière jusqu'à ce qu'une décision cantonale exécutoire soit rendue. Les dispositions transitoires s'appliquent aux procédures administratives, aux procédures de recours administratif, aux procédures d'action ainsi qu'aux moyens de droit extraordinaires et aux moyens non juridictionnels. Dans le cadre des procédures encore pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, les écrits ne sont pas remis par voie électronique ni les décisions, les décisions sur recours et les jugements, notifiés sous cette forme. Il n'y a par conséquent pas non plus d'obligation d'enregistrement dans le cadre des procédures en cours et la consultation des dossiers sous forme électronique n'est pas possible. Le *nouveau droit* s'applique uniquement aux procédures entamées *après* l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le maintien du droit en vigueur pour les procédures en cours implique toutefois aussi que les procédures déjà menées par voie électronique en vertu de la législation spéciale (p. ex. eBau) continuent de se dérouler de cette manière, même si les nouvelles dispositions de la LPJA ne sont pas encore entrées en vigueur au moment du lancement d'une procédure mais entrent en vigueur en cours de procédure.

Modifications indirectes

Article 159 LI

Alinéa 1

L'ancien alinéa 1 résumait les principes généraux posés par la LPJA, à savoir que les décisions, les décisions sur réclamation et les décisions sur recours devaient être notifiées par écrit et indiquer les voies de droit. Cette disposition renvoie désormais à l'application de la LPJA.

Alinéa 2

L'ancien alinéa 2 contenait, à la *phrase 1*, une disposition spéciale qui dérogeait à la LPJA en ce qui concerne la notification par *voie postale*, à savoir que la notification se faisait en règle générale par courrier normal. Cette disposition doit être conservée, mais sa teneur doit être adaptée pour tenir compte de la modification de la LPJA. Le nouvel article 44b, alinéa 1 LPJA prévoit que les décisions, les décisions sur recours et les jugements sont notifiés par pli recommandé ou par acte judiciaire, hormis les décisions rendues en grand nombre et sous réserve de dispositions légales contraires. En vertu du nouvel alinéa 2 de l'article 44b LPJA, la notification *sous une autre forme conformément à la législation postale* est possible si aucune preuve de celle-ci n'est nécessaire. L'article 159, alinéa 2 LI doit être adapté pour tenir compte de la nouvelle formulation de l'article 44b, alinéa 2 LPJA, l'expression «courrier normal» étant remplacée par «notification sous une autre forme conformément à la législation postale». En effet, outre les envois en courrier A et B, la notification est aussi possible par courrier A plus – une forme qui ne permet pas d'avoir une preuve de la notification comme le courrier recommandé ou l'acte

judiciaire. Pour le reste, l'article 44b, alinéas 1 et 2 LPJA correspond, du point de vue du contenu, à l'ancien article 44, alinéa 2 LPJA. La modification de l'article 159, alinéa 2 LI ne change par conséquent rien à la possibilité dont disposent les autorités fiscales de notifier leurs décisions, décisions sur réclamation et décisions sur recours par courrier A, B ou A plus. La LI, en tant que loi spéciale, prévaut sur la LPJA.

L'ancien alinéa 2, phrase 2, contenait une disposition spéciale, selon laquelle la notification pouvait aussi se faire par voie électronique avec l'accord de la personne contribuable. L'introduction de la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques dans la LPJA rend cette précision inutile; le renvoi à la LPJA, à l'alinéa 1, suffit. La communication électronique dans la procédure fiscale se déroulera désormais selon les règles de procédure prévues par la LPJA et le système de communication choisi devra être utilisé. Les dispositions de l'article T8-1 s'appliquent à la période de transition avec le nouveau droit.

Dispositions transitoires relatives à l'article 159 (art. T8-1)

Comme mentionné dans le commentaire de l'article 159, alinéa 2 LI, le droit en vigueur prévoit déjà la possibilité de notifier les décisions, les décisions sur réclamation et les décisions sur recours par voie électronique. Une fois entrées en vigueur, les dispositions de la LPJA relatives à la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques s'appliqueront aussi à la procédure fiscale. Le système de communication choisi devra donc être utilisé. Si ce système ne remplit pas encore les exigences posées dans le cadre de la procédure fiscale au moment de l'entrée en vigueur, le Conseil-exécutif peut prévoir que la plateforme électronique utilisée jusqu'ici pour les notifications continue d'être exploitée.

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La présente modification législative s'inscrit dans la SAN et dans le Programme gouvernemental de législature 2019 à 2022.

9. Répercussions financières

Les coûts découlent en premier lieu de l'achat et la mise en place des services de base (authentification, etc.). C'est l'article 19 LAN qui détermine qui doit supporter ces frais. Dans la mesure où les autorités spécialisées entendent utiliser les nouvelles fonctionnalités, elles doivent en outre assumer les coûts relatifs à l'adaptation de leurs applications ou processus ainsi que, le cas échéant, les frais d'exploitation et de maintenance de ces applications. Or une estimation de ces coûts sera uniquement possible après que les projets de mise en œuvre auront été définis et des solutions spécifiques auront été trouvées. Les répercussions financières ne peuvent par conséquent pas encore être chiffrées. Des économies pourront être réalisées si les autorités désireuses de recourir à des solutions de cyberadministration peuvent procéder aux adaptations nécessaires au moment du renouvellement ordinaire de leurs applications. Dans le but de limiter les frais, l'administration évaluera en premier lieu, pour les fonctionnalités centrales du service, des solutions standard ayant prouvé leur efficacité.

En outre, il convient de tenir compte des coûts relatifs au système de communication (plateforme) selon l'article 15a LPJA. Dans certaines circonstances, le canton pourra reprendre en partie les fonctionnalités planifiées dans le cadre du projet national Justitia 4.0. Comme déjà mentionné (ch. 2.3 et 2.4), la LPCJ prévoit une plateforme centrale (plateforme de cyberjustice) pour la communication et la consultation

des dossiers par voie électronique, qui devra être exploitée et financée conjointement par la Confédération et les cantons. La LPCJ contient des dispositions relatives à la répartition des coûts d'institution, d'exploitation et de développement de la plateforme entre la Confédération et les cantons. Une ordonnance du Conseil fédéral fixera le tarif des émoluments pour l'utilisation de la plateforme⁷⁵. En fonction de la plateforme choisie, les autorités cantonales qui appliquent la LPJA devront assumer les coûts liés au passage à la communication électronique.

Du point de vue des utilisatrices et des utilisateurs, la communication électronique permettra de réaliser des économies importantes (frais d'impression et de port), en particulier pour les affaires traitées en grand nombre. En outre, on devrait observer une nette diminution de la charge financière et de travail pour l'administration, si les autorités qui utilisent la plateforme parviennent à l'intégrer sans problème dans leurs autres processus d'affaires par voie électronique (p. ex. gestion électronique des affaires) et ainsi à éliminer les dernières grandes ruptures de support. Il faut toutefois s'attendre à ce que, provisoirement au moins, et même durablement pour certains domaines, certains processus continuent d'utiliser des dossiers papier, *parallèlement à la voie numérique*, ce qui entraînera des surcoûts.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

10.1 Répercussions sur l'administration cantonale

Comme l'explique le commentaire de l'article 132c, alinéa 1, lettre *b* LPJA, la communication électronique aura lieu par l'intermédiaire de plusieurs systèmes de communication (plateformes): les boîtes aux lettres électroniques, des plateformes spécialisées et la plateforme de cyberjustice.

Les *boîtes aux lettres électroniques* seront considérées comme une application de groupe et un service de base de l'OIO selon la LAN. Les transactions électroniques entre autorités relatives aux procédures régies par la LPJA font en effet partie intégrante des services de cyberadministration (service «BE-eGov»), qui viennent s'ajouter aux services de base TIC offerts par l'OIO à l'administration cantonale (et, dans le cas présent, aux communes). Toutes les autorités devront, au minimum, gérer leur boîte aux lettres électronique de la même manière qu'elles gèrent actuellement leur case postale et notifier leurs décisions et autres documents par voie électronique aux avocates et aux avocats, aux notaires et aux autres parties qui se sont inscrites en tant qu'utilisatrices dans le système de communication. Ces obligations auront pour conséquence que les écrits remis sur papier devront être numérisés (p. ex. au moyen du service BE-Print, qui a été introduit dans l'administration). La technique (p. ex. méthodes de chiffrement ou d'authentification) devant être utilisée et les pistes organisationnelles devant être suivies à cet égard doivent encore être définies dans le cadre des projets de mise en œuvre. C'est l'organe compétent en matière de financement qui décidera des autorisations de dépenses ad hoc. Au vu des montants en jeu, la décision reviendra probablement au Grand Conseil. De manière générale, une solution aussi simple que possible et évolutive devrait être recherchée; elle serait ainsi accessible aussi bien aux autorités et aux communes de taille modeste, qui n'ont pas encore automatisé leurs processus dans une large mesure, qu'aux autorités qui procèdent à des traitements de masse, pour lesquels un déroulement complètement automatisé des affaires est indispensable. La solution choisie doit en outre présenter un degré élevé de sécurité afin d'être bien acceptée par la population et les autorités. À l'heure actuelle, le développement de la plateforme électronique du canton BE-Login, utilisée aujourd'hui pour la déclaration d'impôt par voie électronique notamment, avec ajout d'un service de boîtes aux lettres électroniques, est envisagé. La plateforme doit permettre aux personnes privées et aux autorités d'échanger des documents électroniques de manière sécurisée, garantie par authentification – ce qui n'est pas possible avec de simples courriels. L'échange se fait soit manuellement, sur une interface qui ressemble à celles

⁷⁵ Concernant les émoluments et la répartition des coûts, voir les articles 31 et 32 P-LPCJ.

des prestataires de services de courriel en ligne comme Google ou Microsoft, soit de manière automatisée par l'intermédiaire d'interfaces standardisées (les documents proviennent d'applications propres, p. ex. d'un système de gestion électronique des affaires, ou d'applications disponibles sur Internet).

La présente modification législative n'a aucune incidence directe sur le personnel. La numérisation des processus d'affaires qu'elle soutient peut toutefois créer des conditions entraînant à moyen terme la suppression de postes de chancellerie ou de secrétariat ou l'utilisation de leurs pourcentages pour des tâches plus qualifiées.

Les *plateformes spécialisées* existant déjà dans certains domaines (p. ex. eBau) sont des applications spécialisées ou des applications de groupe appartenant aux offices spécialisés compétents. La présente modification de la LPJA n'entraîne aucune charge supplémentaire pour les autorités concernées, dans la mesure où ces applications peuvent continuer d'être utilisées.

La *plateforme de cyberjustice* est développée et exploitée par une corporation dotée de la personnalité juridique à laquelle la Confédération et les cantons peuvent adhérer (art. 3 P-LPCJ). Le canton supporte les coûts du raccordement à la plateforme. Une interface pourrait notamment être créée pour faciliter les échanges entre les boîtes aux lettres électroniques et la plateforme de cyberjustice (art. 15a, al. 4 LPJA).

10.2 Répercussions sur les autres parties intéressées

Les tribunaux (ici, dans le domaine d'application de la LPJA, en particulier le Tribunal administratif et aussi parfois la Cour suprême) ainsi que les autres autorités de justice indépendantes de l'administration, étant autonomes, décident s'ils entendent appliquer la primauté du numérique et introduire la tenue électronique des dossiers et à quel moment. La LAN instaure le principe de la primauté du numérique pour ces autorités également, mais la législation spéciale, notamment sur les procédures, est réservée aussi sur ce point (art. 5 en relation avec les art. 3, al. 1 et 4, al. 2 LAN). Les tribunaux et les autorités de justice indépendantes de l'administration – comme établi ci-dessus (ch. 3.4.3) – sont tenus, en vertu des nouvelles dispositions de la LPJA, d'accepter les écrits sous forme électronique (art. 32a LPJA) et de notifier les décisions, les décisions sur recours et les jugements par voie électronique aux destinataires qui communiquent de cette manière avec les autorités (art. 44 LPJA). En tant qu'autorités, ils doivent dans tous les cas s'enregistrer dans le système de communication. Ces changements ont des répercussions sur le personnel et l'organisation des tribunaux et des autres autorités de justice indépendantes de l'administration. À cet égard, il convient de mentionner que le nouveau droit fédéral aura une grande influence sur la tenue électronique des dossiers: conformément à l'article 38c, alinéa 1 P-LTF, aussi bien les autorités que les personnes qui représentent les parties à titre professionnel devant les autorités judiciaires doivent utiliser la plateforme prévue par la LPCJ. Cela implique que les *instances précédentes* doivent remettre au Tribunal fédéral les écrits, accompagnés du dossier préliminaire, sous forme électronique.

La possibilité de communiquer par voie électronique dans le cadre des procédures administratives et de justice administrative constituera probablement un avantage pour les avocates et les avocats ainsi que les notaires, l'intérêt pour les cabinets d'avocates et d'avocats résidant dans la solution la plus simple possible, qui facilite la répartition des tâches, notamment entre les avocates et les avocats et leur secrétariat. Un environnement technique aussi uniforme que possible, qui permette de travailler dans tous les domaines (droit civil, droit pénal, droit administratif, etc.) et avec toutes les instances est avantageux. Afin de garantir que la solution tienne compte des exigences de tous les services concernés, il est prévu d'impliquer les Directions, la Chancellerie d'État, la magistrature, les communes et les avocates et les avocats dans les projets de mise en œuvre.

11. Répercussions sur les communes

Les autorités communales, en tant qu'autorités soumises à la LPJA, sont aussi concernées que les autorités cantonales. Elles devront au minimum gérer leurs boîtes aux lettres électroniques et notifier les documents par voie électronique aux parties à la procédure qui recourent à la communication électronique. Tout comme les autorités cantonales, elles pourront intégrer les fonctionnalités de la plateforme cantonale à leurs propres solutions de cyberadministration et notamment envoyer, sous forme électronique, des décisions issues de leur logiciel d'administration à toutes les habitantes et à tous les habitants de la commune qui sont enregistrés en tant qu'utilisatrices et utilisateurs du système de communication.

12. Répercussions sur l'économie

La disponibilité d'offres de cyberadministration constitue un critère de plus en plus important dans le choix du lieu d'implantation des entreprises et répond à une attente croissante de la population. L'intégration des transactions électroniques avec les autorités aux offres de cyberadministration permet aux autorités, à tous les échelons, de proposer à leurs clientes et clients des processus d'affaires électroniques, ce qui augmente l'attractivité du canton aussi bien comme lieu d'implantation pour les entreprises que comme lieu de vie.

13. Résultat de la procédure de consultation

[Cette partie sera complétée à l'issue de la procédure de consultation.]

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la présente modification législative.